



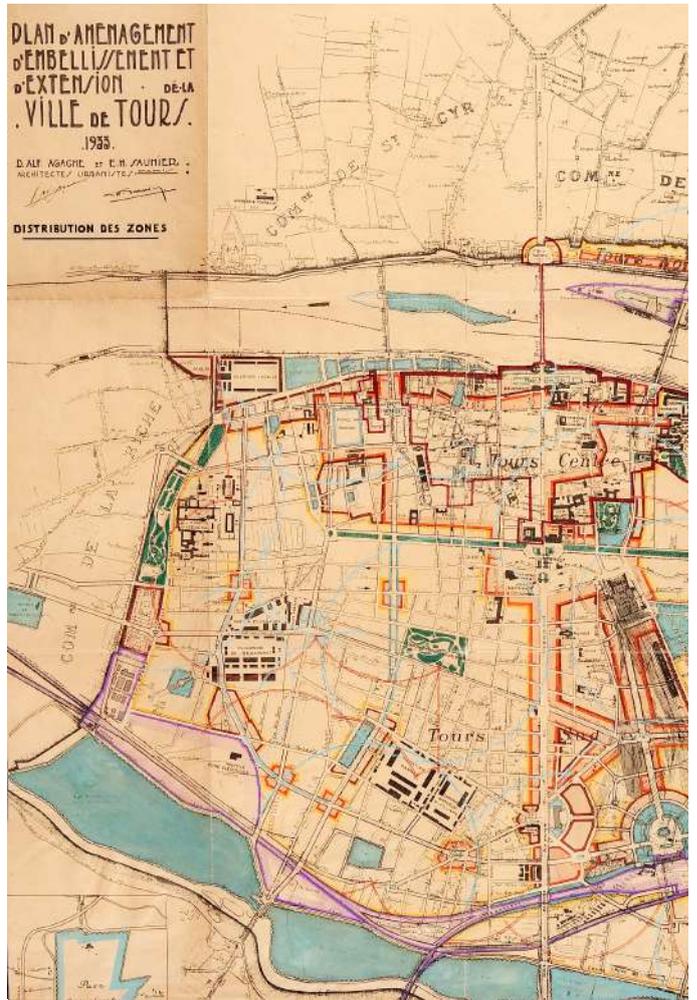
SOCIÉTÉ
FRANÇAISE
DES URBANISTES



INSTITUT
D'URBANISME
DE LYON
OPQU OFFICE
PROFESSIONNEL
DE
QUALIFICATION
DES
URBANISTES®



APERAU



Cent ans après la loi Cornudet,
**QUELLE AMBITION
POUR L'URBANISME
AUJOURD'HUI ?**



ACTES
du Colloque national

8 & 9 novembre 2019

GRAND LYON
la métropole

AVANT-PROPOS



Le 14 mars 1919, l'Assemblée nationale votait une loi, rapportée par le député Honoré Cornudet de Chauvettes qui lui a laissé son nom. Cette loi faisait obligation aux villes de plus de 10 000 habitants, et à quelques autres, d'élaborer un "Plan d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension". Issue notamment des réflexions menées par la section d'hygiène urbaine et rurale du Musée Social, puis par la Société Française des Urbanistes qui en a été l'émanation, la première loi de planification urbaine en France était instituée.

A l'occasion du centenaire de cette loi, la Société Française des Urbanistes (SFU), en partenariat avec l'Institut d'Urbanisme de Lyon (IUL), l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) et l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et en Urbanisme (APERAU) organisait le 8 novembre 2019, Journée Mondiale de l'Urbanisme, un colloque intitulé :

Cent ans après la loi Cornudet, quelle ambition pour l'urbanisme aujourd'hui ?

Accueillie par la Métropole du Grand Lyon, cette manifestation s'est prolongée le lendemain 9 novembre par quatre promenades urbaines accompagnées chacune par un urbaniste de renommée internationale.

Pendant deux jours, enseignants, chercheurs, étudiants, praticiens des différentes disciplines qui traversent le vaste champ de l'urbanisme ont exprimé des points de vue, confronté des analyses, proposé des objectifs, ou bien encore affirmé des ambitions. Parmi eux figuraient quatre lauréats du Grand prix national de l'urbanisme et trois lauréats du Prix européen de l'urbanisme. Une restitution de ces échanges est proposée dans les pages qui suivent.

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	1
OUVERTURE DU COLLOQUE	
Allocution de bienvenue	4
	Bruno FERACCI architecte dplg et urbaniste président de la Société Française des Urbanistes
Discours d'ouverture	7
	Michel LE FAOU vice-président de la Métropole du Grand Lyon délégué à l'Urbanisme et au Renouvellement urbain, à l'Habitat et au Cadre de vie
Présentation du programme du colloque	12
	Roelof VERHAGE directeur de l'Institut d'Urbanisme de Lyon
TABLES RONDES ET DÉBATS	1ère table ronde 14
	animée par Angèle BALEYDIER chargée de communication à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire métropolitaine de Lyon "Grand témoin" : François GRETHER architecte dplg et urbaniste Grand prix de l'urbanisme 2012
Que peut-on célébrer aujourd'hui de la loi Cornudet ?	15
	Laurent COUDROY de LILLE géographe et historien de l'urbanisme maître de conférences à l'École d'Urbanisme de Paris
A la marge du plan : le paysage ?	18
	Denis DELBAERE paysagiste dplg professeur à l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille
100 ans après, ou de l'urbanisme de plan à l'urbanisme numérique	21
	Laurent VIGNEAU directeur de l'Innovation du groupe ARTELIA - Villes, Territoires et Infrastructures vice-président de la Société Française des Urbanistes
Conclusion de la 1ère table ronde	25

	Page
TABLES RONDES ET DÉBATS	
2ème table ronde	26
	animée par Rachel LINOSSIER maître de conférences, chercheuse en Aménagement et Urbanisme
	"Grand témoin" : Jean FREBAULT ingénieur des Ponts & Chaussées et urbaniste président du Conseil de Développement du Grand Lyon
Les Plans d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension et l'intercommunalité	27
	Olivier RATOUIS philosophe, docteur en histoire et civilisations professeur à l'université Paris Nanterre en Urbanisme et Aménagement de l'espace
Les PAEE expression de la naissance d'une pensée universelle sur la ville	30
	Marlène GHORAYEB architecte, docteure en urbanisme, enseignante à l'Ecole Spéciale d'Architecture
Léon Jaussely et les débats européens sur l'urbanisme au début du XXème siècle Quels enseignements pour la réflexion contemporaine ?	35
	Gilles NOVARINA professeur d'urbanisme Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble
SYNTHÈSE DE LA JOURNÉE	40
	Philippe PANERAI architecte dplg et urbaniste Grand prix de l'urbanisme 1999
	Jean-Claude GALLÉTY architecte dplg et urbaniste, président de l'OPQU
QUATRE PROMENADES URBAINES	44
Le quartier de la Part-Dieu	Nathan STARKMAN 46
Le quartier des Gratte-ciel à Villeurbanne	Michel CANTAL-DUPART 46
Tony Garnier et le quartier des Etats-Unis	François GRETHER 47
Les berges du Rhône	Henri BAVA 47
REMERCIEMENTS	48
ANNEXES :	
	la loi Cornudet 51

OUVERTURE DU COLLOQUE

Allocution de bienvenue



Bruno FERACCI
architecte dplg et urbaniste
président de la SFU

Bonjour à tous, et bienvenue.

Merci d'avoir répondu à l'invitation de la Société Française des Urbanistes de participer à ce colloque qui se propose, à l'occasion du centenaire de la loi Cornudet, de mener une réflexion sur ce qu'est l'urbanisme aujourd'hui, et plus particulièrement de s'interroger sur l'ambition à laquelle il peut prétendre.

Avant de passer la parole à Michel LE FAOU, vice-président de la Métropole du Grand Lyon, délégué à l'Urbanisme et au Renouveau urbain, à l'Habitat et au Cadre de vie, pour l'ouverture officielle de cette manifestation, permettez-moi :

- d'abord de remercier la Métropole du Grand Lyon d'avoir bien voulu l'accueillir,
- ensuite d'exposer brièvement les raisons qui ont conduit la Société Française des Urbanistes à l'organiser.

Pourquoi un colloque ?

Tout simplement parce que, depuis 1911, comme en attestent les premiers statuts de l'association, la SFU a pour objet « l'étude en commun des questions d'urbanisme ». Si cet objectif a été précisé et développé au cours des années et des différentes évolutions des statuts, il est resté fondamentalement le même. Nos statuts actuels indiquent en effet dans leur préambule :

« La SFU demeure fidèle à ses fondateurs qui, en créant la SFU à partir du Musée Social en 1911, « société sa-

vante » issue des courants philosophiques et humanistes de la fin du XIX^{ème} siècle, ont voulu fédérer, débattre, proposer des orientations aux pouvoirs publics et, à partir de leurs différentes positions et disciplines, instituer et faire évoluer l'urbanisme et la profession d'urbaniste »

et ces mêmes statuts posent comme objet premier de l'association :

- « débattre de l'évolution des villes et des territoires, des populations et des activités qui les occupent, de l'équilibre nécessaire entre le développement et la protection de l'environnement ;
- participer à la diffusion des connaissances sur l'urbanisme et à l'information par des conférences, des cours, des congrès, des expositions, des publications, des concours et des prix ;
- contribuer à la construction de la mémoire de l'urbanisme ».

Accessoirement, cette qualité de « société savante » - non pas que la SFU se croit plus savante que les autres, plus prosaïquement elle entend participer à l'amélioration de la connaissance de ses membres - me conduit à revenir sur une confusion qui existe parfois, y compris parmi ses sociétaires, qui serait que la SFU est un syndicat professionnel. Or, comment pourrait-elle l'être puisqu'elle est ouverte à tous, salariés comme dirigeants d'entreprises, travailleurs indépendants comme fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités territoriales, étudiants comme enseignants et chercheurs ?

La Société Française des Urbanistes n'a pas pour objectif de défendre les intérêts d'une catégorie professionnelle particulière, elle cherche à promou-

voir une vaste discipline - et j'en proposerai tout à l'heure une définition - et elle entend que ceux qui la pratiquent, les urbanistes, issus de formations multiples étant donné sa complexité et son étendue, aient acquis un savoir certain et soient à même, à chaque instant, de le remettre en cause et de l'améliorer .

Un colloque, sans doute, mais pourquoi à propos de la loi Cornudet ?

D'abord par fierté, probablement, et puis par devoir, peut-être, en tout cas par souci de rendre hommage aux fondateurs de notre association, puisque c'est à partir des idées qu'ils défendaient, des concepts qu'ils ont élaborés, des méthodes qu'ils ont proposées, qu'a été rédigé le texte de la loi Cornudet.

Ensuite, parce que si les urbanistes affichaient une doctrine claire et partagée à l'époque, au point qu'on a pu parler d'une Ecole Française d'Urbanisme dont certains avancent que la Société Française des Urbanistes est l'émanation, il semble que les choses soient plus complexes aujourd'hui...

En effet, quelle ville voulons-nous ? On peut citer , pour illustrer mon propos, quelques exemples parmi les courants qui ont pu s'affirmer ici ou là, dans le désordre et sans prétendre être exhaustif :

- la ville européenne, prise comme un modèle historique, ce qui était d'une certaine manière sous-tendu dans les projets d'urbanisme que les initiateurs de la loi Cornudet ont ensuite développé, mais qu'est-ce qui fait sa spécificité, et cela suffit-il pour proposer un projet pour la ville aujourd'hui ?

- la « smart city » ? Je n'ose l'évoquer tant ce que j'appellerai l'étroitesse de la démarche a vite montré les limites, voire les effets pervers, du concept ;

- la ville durable, mais n'est-ce pas une approche réductrice quand on examine le phénomène complexe que constitue une ville, et je renvoie notamment sur cette question aux réflexions qu'a menées François Ascher ;

Pour aborder la question, nous n'avons donc pas cherché à interroger un modèle. Nous avons préféré solliciter des enseignants et des chercheurs en urbanisme pour qu'ils nous exposent quels sont les enjeux de développement des villes contemporaines, mais aussi des praticiens pour qu'ils nous fassent part de leur expérience au regard de ces enjeux. Et nous leur avons demandé de nous rendre compte de leurs réflexions en les passant au crible de trois indicateurs qui, en cent ans, ont évidemment évolué :

1. Les acteurs

Ils ne sont plus les mêmes aujourd'hui. La puissance publique, en particulier, semble parfois laisser aux acteurs privés des initiatives dont on ne mesure pas toujours, ou dont on mesure mal, la pertinence vis à vis de l'intérêt général.

2. Les outils

Eux aussi ne sont plus les mêmes. Quelques exemples, et là aussi sans prétendre être exhaustif :

- l'urbanisme dit « de plan » tel qu'il a été formulé dans la loi Cornudet a montré certaines limites ; comment peut-il évoluer, que peut-on proposer pour lui succéder ?

- quelles sont les conséquences de l'utilisation des outils numériques vis à vis des méthodes de travail et des modes de production des urbanistes ?

- la loi Cornudet posait la question du développement urbain à l'échelle communale ; il est vite apparu que ce n'était pas nécessairement la bonne échelle d'approche. Quelle est aujourd'hui l'échelle pertinente pour traiter les questions de développement urbain ?

3. Enfin, quelle ambition pour l'urbanisme aujourd'hui ?

Vaste question, d'autant que la définition de l'urbanisme que retient la SFU, définition empruntée au Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, un département du CNRS, est exigeante.

J'ai annoncé au début de mon intervention que la citerai, la voici donc :

L'urbanisme, c'est « *l'ensemble des sciences, des techniques et des arts relatifs à l'organisation et à l'aménagement des espaces urbains, en vue d'assurer le bien-être de l'homme et d'améliorer les rapports sociaux, en préservant l'environnement* ».

Nous n'aurons sans doute que très partiellement répondu à cette dernière question à l'issue de ce colloque, mais ce n'est pas pour cela qu'il ne fallait pas la poser !

Voilà. J'espère avoir été suffisamment bref pour ne pas vous ennuyer, et je passe immédiatement la parole à M. le vice-président LE FAOU.



Eugène HÉNARD *premier président de la SFU*



Discours d'ouverture



Michel LE FAOU

vice-président de la Métropole Grand Lyon,
délégué à l'Urbanisme, et au Renouvellement urbain,
à l'Habitat et au Cadre de vie

Bonjour à tous,

Je voudrais saluer les organisateurs et les parties prenantes de cette manifestation : saluer le président de la SFU, cher Bruno Feracci, saluer le directeur de l'Institut d'Urbanisme de Lyon, cher Roelof Verhage, et puis vous saluer, vous tous et toutes, acteurs et actrices de la fabrique de la ville. Je suis particulièrement heureux d'être parmi vous ce matin pour ce colloque national qui a pour but de ré-interroger la pratique contemporaine de l'urbanisme, cent ans après le vote de la loi Cornudet.

L'histoire urbaine récente de Lyon :

C'est une belle opportunité pour revenir sur l'histoire urbaine récente de Lyon : cette histoire urbaine récente est en effet d'une grande richesse, depuis la promulgation de la loi Cornudet avec l'élaboration du plan Chalumeau, jusqu'à l'approbation, ces dernières semaines, de notre Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat. Je vous rassure : je ne vais pas rentrer dans le détail de toute cette histoire urbaine et des très nombreuses évolutions législatives et réglementaires dont la ville a fait l'objet depuis les premiers fondements de l'urbanisme posés par la loi Cornudet du 14 mars 1919. Toutefois je voudrais faire un focus sur trois périodes clé qui ont illustré l'histoire récente de notre ville, au travers de la mise en œuvre de ces plans d'urbanisme.

- **Lorsqu'on parle de l'histoire urbaine de Lyon, et notamment de son histoire contemporaine, une date est fondamentale : 1924.**

C'est cette année-là qu'est approuvé le Plan d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension établi

sous la direction de Camille Chalumeau, ingénieur en chef à la ville de Lyon, où il exerça de 1910 à 1941. Ce plan est un des fondements de la structuration de la ville. De ce plan naîtra notamment le grand boulevard de ceinture qui va structurer le développement urbain de l'est lyonnais pendant cinquante ans. Le Conseil général du Rhône qui sera la cheville ouvrière de sa mise en œuvre lui donnera le nom de son président : Laurent Bonnevey.

- **Un grand pas est franchi avec la loi du 31 décembre 1966 qui institue la Communauté Urbaine**, établissement public de coopération intercommunale qui offre un cadre à plusieurs communes pour s'associer au sein d'un espace de solidarité afin d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Dès sa création, le 1er janvier 1969, la Communauté Urbaine est un succès. Il faut savoir qu'à l'époque il a fallu redécouper les limites territoriales de deux départements : les départements de l'Ain et de l'Isère ont en effet cédé des communes qui ont intégré le département du Rhône pour mettre en œuvre la Communauté Urbaine de Lyon. L'osmose fonctionne dès la constitution de ce nouvel établissement de coopération intercommunale avec un certain nombre de projets structurants qui vont sortir rapidement de terre et participer à l'animation de notre territoire. J'en rappellerai quelques uns : la création de l'aéroport de Satolas, ou bien la mise en œuvre du métro.

- **Quarante cinq ans plus tard, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, la fameuse loi MAPTAM du 27 janvier 2014, crée la Métropole de Lyon.**

Hier ville-centre d'une grande intercommunalité, Lyon est aujourd'hui le cœur d'une métropole régionale d'une autre dimension, qui rivalise avec un certain nombre de ses consœurs de statut européen notamment dans les domaines de l'innovation urbaine, du développement économique, de l'attractivité, au sens large, de son territoire. Et pour preuve, les nouveaux habitants ne cessent d'affluer, attirés par une métropole à l'activité économique prospère, offrant un cadre et une qualité de vie dont peu de territoires peuvent se prévaloir. Concrètement, ce sont 150 000 habitants qui se sont installés dans la Métropole ces quinze dernières années et les démographes prévoient l'arrivée de 150 000 habitants supplémentaires d'ici à 2030.

Notre ambition aujourd'hui

Notre ambition est évidemment de maintenir cette dynamique, mais en veillant à ce que l'attractivité reste un levier de développement de notre territoire. Je voudrais rappeler une citation de Jean Renaudie qui définissait l'architecture comme « *la forme physique qui enveloppe la vie des hommes dans toute la complexité de leur relation avec leur milieu* ». La complexité de cette relation est d'autant plus prégnante avec la métropolisation. Il en est de même pour ce milieu, l'urbain, qui est en perpétuelle transformation.

Afin que ce processus de métropolisation continue d'agir comme un cercle vertueux, la Métropole de Lyon a fait le choix d'un développement urbain multipolaire qui répond aux enjeux sociaux et environnementaux actuels en favorisant d'une part la mixité, qu'elle soit sociale, générationnelle, mais aussi des usages, et d'autre part la ville des courtes distances, tout en cherchant à structurer notre territoire de manière équilibrée.

En tant que métropole accueillante et inclusive, nous mettons tout en œuvre pour répondre de manière efficace et innovante aux besoins induits par cette activité croissante en termes de logements, d'équipements, d'espaces publics, de bureaux et de commerces, de tout ce qui concourt à la qualité de la ville enfin. Pour y parvenir, nous utilisons tous les outils et compétences que la loi et les dispositifs réglementaires qui en sont issus mettent à notre dis-

position. Ainsi, nous avons voté et approuvé notre Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat qui intègre tous les grands défis et enjeux que nous voulons relever :

- **le défi économique** avec une Métropole plus active et créatrice d'emplois, portée par une économie que nous souhaitons diversifiée et mieux intégrée dans la ville ;
- **le défi de la solidarité**, notamment dans le domaine du logement, pour faire en sorte que nous ayons une métropole plus accueillante, plus solidaire et plus équilibrée. En effet, notre agglomération est en quelque sorte bipolaire en la matière avec sept communes qui concentrent 70% de l'offre de logements conventionnés, tandis qu'un grand nombre de communes ne sont pas du tout dans cette dynamique. L'objectif est donc de rééquilibrer notre territoire sur ces questions.
- **le défi environnemental** enfin. Tout le monde aujourd'hui est conscient de cet enjeu. Nous souhaitons faire en sorte que notre Métropole soit plus durable, qu'elle puisse répondre aux enjeux environnementaux et notamment préserver la santé de nos habitants.

Ce document de planification, est unique à l'échelle de notre territoire, puisqu'il est aujourd'hui le PLUH le plus important en France en nombre d'habitants concernés. Il a notamment été élaboré en étroite collaboration avec Richard Llung, adjoint à l'urbanisme de la commune de Villeurbanne, qui œuvre avec moi au sein du conseil de la Métropole sur ces sujets.

C'est aussi et surtout le fruit d'un travail partenarial colossal associant l'ensemble des acteurs concernés par ces sujets. Nous avons en effet cette chance à Lyon d'avoir su de longue date faire en sorte que les questions d'urbanisme soient partagées à une échelle plus large que celle du territoire de la seule commune. C'est sans doute ce qui a permis la structuration de notre territoire de façon plus intégrée et ce, depuis de nombreuses années.

La pratique contemporaine de l'urbanisme dans la Métropole de Lyon

Nous rencontrons un certain nombre de succès en la matière pour plusieurs raisons.

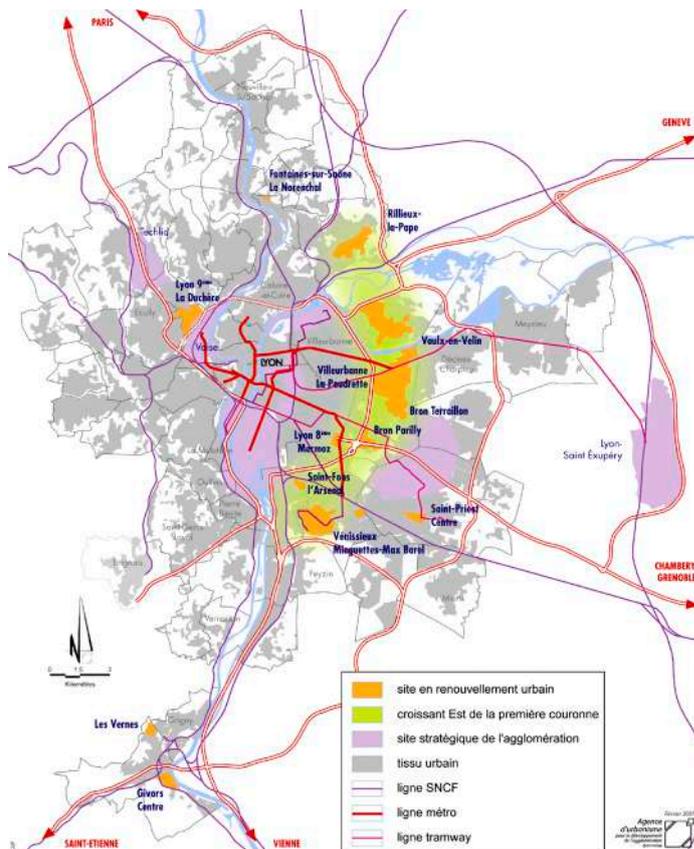
- **Une méthode fondée sur un travail partenarial :** la qualité de notre PLUH, comme celle de l'ensemble des projets d'agglomération mis en œuvre, s'explique notamment par des questions de méthode.

Nous avons su initier sur notre territoire un partenariat public / privé qui fonctionne dans le sens de l'intérêt général. Et je voudrais profiter de cette tribune pour insister sur la qualité du partenariat entre les institutions publiques que ce soit les Collectivités locales, les Sociétés Publiques Locales d'aménagement, mais aussi un organisme très important et très structurant de notre pensée en la matière : l'Agence d'Urbanisme et la qualité qu'elle apporte dans l'aide à la décision et dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Je voudrais saluer l'ensemble des membres de cette agence dont je préside le Conseil d'administration. Il s'agit d'un acteur important depuis sa création en 1961 : c'était à l'époque « l'Aturville », atelier d'urbanisme à l'échelle de la ville de Lyon. Ses compétences et son statut ont ensuite évolué de sorte que cet organisme couvre aujourd'hui une aire bien plus vaste. Il est ainsi devenu l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine lyonnaise qui embrasse un grand nombre de territoires en périphérie de la Métropole.

Et nous pouvons affirmer comme l'une de nos réussites l'existence d'une agence d'urbanisme partie prenante des transformations de la ville, au travers d'un important travail réalisé qui porte sur l'élaboration de documents d'urbanisme, comme sur la réflexion apportée dans la création et la conception de morceaux de ville qui concourent au développement de notre agglomération.

- **L'expérimentation :**

Certes, il existe un cadre défini par un certain nombre de lois et de dispositifs réglementaires qui en sont issus. Cependant, nous souhaitons aussi aller vers une pratique de l'urbanisme plus souple, qui soit à l'écoute des besoins du territoire pour mieux nous adapter aux enjeux de la ville durable et agréa-



*Cartographie des sites de renouvellement urbain
Document Agence d'Urbanisme de l'Aire métropolitaine*

ble d'aujourd'hui et de demain, dans un contexte où tout évolue très rapidement et où il n'y a plus de certitudes. Il y a encore une dizaine, une quinzaine ou une vingtaine d'années, on pouvait sans doute avoir encore des certitudes dans un environnement qui était plus stable. Aujourd'hui les choses vont très, très vite et il faut être en mesure de s'adapter à des enjeux à la fois sociaux, environnementaux et économiques ; à des enjeux fonciers enfin, dans une période où il existe une forte tension sur cette question. Il faut pour cela que nous soyons en mesure de recourir davantage à l'expérimentation, notamment sur la question de l'usage, qui me paraît un élément central de la fabrication de la ville. Et je voudrais illustrer mon propos par deux exemples.

Ceux qui connaissent Lyon, ou qui y résident, ont pu découvrir l'expérience que nous menons en matière de piétonnisation de notre centre-ville. En effet, nous avons peut-être un certain retard en la matière lorsque l'on compare notre situation à celle de différentes agglomérations en France et en Europe.

Nous avons donc souhaité engager une démarche d'expérimentation dans le domaine de la piétonnisation, expérimentation qui s'insère dans une volonté d'apaiser notre centre-ville et d'y générer de nouvelles pratiques et de nouveaux usages, notamment au sein de la presqu'île de Lyon.

Plus globalement, cette expérimentation s'inscrit dans la continuité de pratiques qui sont déjà déployées par la Métropole par exemple sur la place Grandclément à Villeurbanne ou sur le 4^{ème} arrondissement de Lyon. Il s'agit chaque fois de tester des aménagements en vraie grandeur avant que de les transformer et de les rendre définitifs.



VILLEURBANNE Place Grandclément
*test d'un aménagement transitoire
avant aménagement définitif*

Dans la même veine, nous élaborons une stratégie sur l'usage du foncier vacant au travers d'opérations d'urbanisme temporaire et transitoire : nous avons à faire face à des enjeux de rareté du foncier, or nous disposons, comme un certain nombre de territoires en France, de lieux inoccupés, en attente de projet. Face aux enjeux que j'ai évoqués, nous cherchons à les utiliser sans attendre, de manière temporaire, à

la fois pour stimuler l'innovation et pour tester des projets et des aménagements, en relation avec des lieux désaffectés.

Cela permet en particulier de proposer une offre d'accueil alternative en soutien à nos politiques publiques, en matière culturelle, en matière d'économie circulaire, en matière d'activités économiques et artisanales, ou éventuellement dans le domaine des loisirs.

Cela permet, en lien avec les structures que nous associons à ces expérimentations, de réduire certains coûts. En effet, lorsqu'on est propriétaire de ces lieux, il faut les garder et les entretenir. Ces expérimentations évitent des occupations non contrôlées, des dégradations de sites, notamment d'éléments bâtis.

Cela s'insère dans une logique de valorisation foncière et immobilière qui permet de mettre en œuvre des leviers d'innovation urbaine, de nouvelles méthodes de co-construction et de conception itérative de projets, dans un but de mixité d'usage.

Cela nous permet d'optimiser des fonciers disponibles dans une période où ils sont rares et chers, en évitant l'effet « terrain vague » ou friche.

Cela nous permet enfin de gérer la temporalité d'un projet urbain et de préfigurer des usages futurs et je voudrais citer quelques exemples qui sont maintenant bien connus sur la Métropole :

- je pense à l'utilisation des usines Fagor-Brandt sur le 7^{ème} arrondissement qui nous permet d'accueillir la Biennale d'art contemporain dans une dimension complètement différente de ce que nous faisons jusqu'à présent ;
- je pense aussi, dans le domaine économique, à la préfiguration de la réhabilitation du bâtiment U de la tour panoramique de la Duchère, préfiguration conduite en lien avec la SERL et avec Plateau Urbain, une structure qui œuvre dans le domaine de l'urbanisme transitoire.



*La friche Fagor-Brandt a accueilli en 2019
la 15ème Biennale d'art contemporain de Lyon*

Toutes ces actions nous permettent de définir en amont les sujets sur lesquels nous serons amenés à travailler demain, d'élaborer de nouvelles façons de faire et de nouvelles méthodes d'action, mais surtout de co-construire une stratégie et une gouvernance partenariale avec l'ensemble des propriétaires d'un patrimoine foncier ou immobilier ayant perdu son usage.

Vous le voyez : autant de sujets passionnants sur lesquels à la fois les chercheurs et les praticiens de l'urbanisme s'investissent pour faire bouger les lignes et pour rendre la ville toujours plus juste, plus accessible, plus agréable et plus belle.

Nous sommes bien évidemment partie prenante de l'ensemble de ces pratiques et je voulais vous remercier pour votre présence ce matin et pour votre action et votre investissement quotidien au service de la fabrique de la ville.

Présentation du programme du colloque



Roelof VERHAGE

directeur de l'Institut d'Urbanisme de Lyon

Pour un institut qui forme des urbanistes, la question « *Quelle ambition pour l'urbanisme aujourd'hui ?* » est quotidienne. Pour y répondre, il faut se projeter dans l'avenir, mais aussi s'inspirer du passé. Le centenaire de la loi Cornudet est une très belle occasion pour aborder cette question, et l'Institut d'Urbanisme de Lyon s'est associé à la SFU pour organiser ce colloque avec beaucoup d'enthousiasme, et aussi avec beaucoup d'attentes.

En 1919, la loi Cornudet instaure les Plans d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension comme élément central de l'urbanisme. Les réflexions des urbanistes se cristallisent dans le plan, qui les transmet vers le territoire. Le Plan Local d'Urbanisme est l'arrière-petit-fils du PAEE ; il existe un lien d'affiliation direct. Mais en même temps, au fil des générations, des choses ont changé. Comment alors s'inspirer de la loi Cornudet pour réfléchir aux ambitions de l'urbanisme aujourd'hui ? J'identifie deux axes de réflexion :

- les enjeux et les objectifs de l'urbanisme je parlerai du contenu dans la suite de cette introduction ,
- et les démarches et les procédures je parlerai du processus.

En ce qui concerne le processus, au moment de la loi Cornudet l'outil du plan était nouveau. Le souci des urbanistes était d'élaborer le bon plan. Une fois que le plan existait, sa mise en œuvre n'était pas vraiment problématisée. Depuis, l'expérience a montré que le fait de faire un plan ne change rien en soi, et que sa mise en œuvre est un sujet à part entière.

A partir du constat que le plan a un effet sur le terrain via sa prise en compte dans des décisions postérieures, on peut identifier plusieurs façons dont un plan produit des effets sur le territoire : comme vision, comme agenda, comme stratégie, comme routine, comme outil de communication. Dans un contexte où l'intérêt général que le plan est supposé porter est de plus en plus coproduit dans des échanges entre citoyens, élus, entreprises, plutôt que construit par un urbaniste-expert, cette réflexion sur le rôle et le fonctionnement des plans a un lien direct avec les ambitions des urbanistes aujourd'hui, et demain.

Quant au contenu il est intéressant de reprendre les termes utilisés dans la loi Cornudet : Aménagement, Embellissement, Extension. Le terme aménagement reste d'actualité par sa plasticité : on aménage toujours l'espace. Si les objectifs changent (on ne parle plus d'hygiénisme aujourd'hui, pourtant un vaste sujet au moment de la loi Cornudet), on cherche toujours à aménager l'espace de façon à ce qu'il réponde aux besoins de la société. Le terme d'embellissement a complètement disparu du vocabulaire de l'urbaniste après plusieurs décennies de fonctionnalisme. A tort peut-être, un souci pour l'esthétisme accompagne les projets d'aménagement, et les ambitions des urbanistes dans le domaine paraissent justifiées et pertinentes. Le terme d'extension est également passé de mode : la reconstruction de la ville sur la ville est la préoccupation centrale de l'urbanisme aujourd'hui. À l'extension, notre époque tend à substituer la transformation. Dans un contexte où, par ailleurs, la révolution numérique change les possibilités de représenter le contenu des plans, une interrogation sur les termes appropriés pour parler d'urbanisme aujourd'hui est une façon de réfléchir à ses ambitions.

Ce colloque aborde ces questions, de front ou par la tangente, dans deux tables rondes :

- ce matin, Angèle Baleyrier animera les échanges sur les enjeux de l'urbanisme aujourd'hui, avec nos intervenants Laurent Coudroy de Lille, Laurent Vigneau et Denis Delbaere et avec François Grether qui sera notre grand témoin ;

- cet après-midi, Rachel Linossier animera les échanges sur le passage du plan à la mise en œuvre, avec les intervenants Olivier Ratouis, Marlène Ghorayeb et Gilles Novarina et avec le grand témoin Jean Frébault.

Nous clôturerons la journée avec des éléments de bilan proposés par Philippe Panerai et Jean Claude Galléty. Je remercie d'emblée toutes les intervenants qui ont rendu ce programme possible et je suis sûr qu'avec eux et avec vous dans la salle, la journée va être passionnante.

Je laisse la place aux intervenants de la première table ronde pour ouvrir le débat.



Honoré, François-Joseph

CORNUDET des CHAUMETTES

député de Seine-et-Oise du 8 mai 1898 au 31 mai 1924

Rapporteur de la loi du 14 mars 1919 "concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes", complétée par la loi du 19 juillet 1924

TABLES RONDES ET DÉBATS

Avertissement :

1. Dans la relation des débats qui ont suivi chacune des communications mentionnées ci-après, seuls les auteurs desdites communications et les "Grands témoins", appelés à faire part de leur point de vue sur les sujets traités dans les exposés, sont nommés. En effet, les personnes ayant pris part aux débats ne se sont pas systématiquement présentées. Il est donc apparu souhaitable de ne pas établir de distinguo entre les participants anonymes et ceux qui ont bien voulu s'identifier.
2. A l'intérieur de chacun des débats, l'ordre chronologique des interventions n'a pas été systématiquement respecté, dans un souci synthétique. A la chronologie, on a préféré la thématique : les interventions des uns et des autres ont ainsi été regroupées, pour chaque débat, selon les différents thèmes qu'ils ont fait émerger.
3. Il n'est pas paru non plus nécessaire de faire usage de l'écriture "inclusive", alors même que l'assemblée comportait une représentation féminine importante. Quand "un" intervenant ou "un" participant est évoqué, de manière neutre, il peut donc s'agir indifféremment d'une femme ou d'un homme.

PREMIERE TABLE RONDE

L'objet de la première table ronde était de situer la loi Cornudet dans le contexte général de l'histoire de l'urbanisme et d'évaluer les enjeux de l'urbanisme aujourd'hui au regard des trois objectifs posés par cette loi : aménager les villes, les embellir, et organiser leur extension.

Table ronde animée par **Angèle BALEYDIER**
chargée des activités de communication et d'animation du partenariat
à l'Agence d'urbanisme de l'Aire métropolitaine lyonnaise



"Grand témoin" **François GREThER**
architecte dplg et urbaniste
lauréat du Grand prix de l'urbanisme 2012



Que peut-on célébrer aujourd'hui de la loi Cornudet ?



Laurent COUDROY de LILLE
géographe et historien de l'urbanisme
maître de conférences à l'École d'Urbanisme de Paris
co-responsable de la Bibliothèque Poète et Sellier

Résumé :

Les urbanistes français ont très vite perçu les insuffisances de la loi Cornudet. En effet, une grande partie de la législation des années qui suivirent correspond à des corrections ou des compléments apportés à la loi initiale. Ses insuffisances s'expliquent par sa longue genèse parlementaire, mais aussi à travers de nombreux débats remontant aux dernières décennies du XIX^{ème} siècle.

1919 n'est qu'un point d'équilibre, cette loi n'est qu'un jalon. Elle eut cependant un ensemble d'effets indirects par sa volonté de mettre en cohérence et d'inscrire dans la durée les décisions prises dans le domaine de l'urbanisme. Elle amorce, dans un cadre républicain, une trajectoire dont nous sommes en partie héritiers à travers le « mouvement » urbaniste français qui trouve en elle un des ses éléments d'institutionnalisation.

Pour retrouver l'enregistrement complet de cette intervention, illustrée par un diaporama :

<https://www.youtube.com/watch?v=GzdAUfJwt9w>

Témoignage de François GRETHER

François GRETHER retient trois points particuliers dans l'exposé de Laurent COUDROY de LILLE :

1. **L'importance du rôle dévolu aux communes par la loi Cornudet.** En tant que "*municipaliste forcené*", il apprécie ce principe affirmé dans la loi et s'interroge sur le contexte historique dans lequel elle a été promue : correspond-il à un moment de développement et de reconnaissance du système municipal ?

2. L'époque actuelle n'a plus rien à voir avec celle de la loi Cornudet. S'il y a des permanences, il y a eu des changements radicaux. L'éclatement des références culturelles dans la société, par exemple, fait qu'il est impossible aujourd'hui de s'accorder sur la notion d'embellissement affirmée dans la loi Cornudet. Il existe un tel pluralisme des points de vue, des idées, des philosophies qu'il ne paraît pas plausible de s'entendre sur ce qui est beau avec l'ensemble de la population.

3. Si l'époque n'est plus la même, il serait intéressant cependant de repérer dans le grand mouvement général de la fin du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle en Europe et même, dans une certaine mesure, aux Etats-Unis évoqué dans l'exposé de Laurent COUDROY de LILLE, **quelles sont les permanences jusqu'à nos jours en matière de conception urbaine.**



Débat

- **Sur la question du "municipalisme"**, Laurent COUDROY de LILLE confirme qu'à l'époque de la promulgation de la loi Cornudet, c'est le local qui a la main sur l'urbanisme qui ne peut se mettre en œuvre que dans un cadre municipal. Ce cadre décisionnel accordé aux municipalités sera remis en cause après la seconde guerre mondiale : lors de la reconstruction qui lui fait suite, c'est une vision beaucoup plus centralisatrice de l'urbanisme qui est affirmée en France.

- Quatre principaux thèmes ont ensuite été évoqués :

1. la loi Cornudet pose comme méthode pour **organiser le développement urbain** l'élaboration d'un plan général qui prétend tout réguler et auquel tout doit se soumettre même si, dans les faits, les PAEE ont rarement été appliqués à la lettre. La question est posée de la pertinence de cette méthode aujourd'hui et de la définition d'outils qui à la fois prennent mieux en compte les attentes et les aspirations des "urbains", ceux qui résident en ville comme ceux qui y travaillent, et offrent une capacité d'adaptation fonction des évolutions conjoncturelles.

Un intervenant fait valoir que, plutôt qu'une nouvelle loi d'aménagement, nous aurions besoin d'une loi de "*ménagement*" qui repose sur trois principes : écouter avant que d'arrêter des orientations d'aménagement, policer de sorte que les transformations de la ville soient supportables pour tous, et faire rêver enfin sur les devenir possibles des sites aujourd'hui dégradés, quartiers en déshérence, friches industrielles, terrains pollués, ...

2. **la question de l'embellissement** : sans doute, il est difficile de s'entendre aujourd'hui sur ce que recouvre cette notion. Est-ce pour autant qu'elle ne doit pas être abordée, voire même faire l'objet d'un travail patient afin de faire émerger une convergence de points de vue ? A la recherche de la beauté, peut-être faut-il préférer celle d'une harmonie au sein de la ville, laquelle n'est pas synonyme d'uniformité, ni exclusive de contrastes formels.

3. les différentes réflexions dont est issue la loi Cornudet s'inscrivent à l'intérieur d'**un mouvement de pensée européen** qui se fait jour à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles. Une manifestation tangible de ce mouvement est l'élaboration dans nombre de grandes villes européennes de plans d'aménagement et d'extension, souvent adoptés à l'issue de concours : Berlage appelé en 1902 par la ville d'Amsterdam pour l'élaboration d'un plan d'agrandissement de la ville après qu'en 1901 une loi nationale avait imposé à toutes les villes de plus de 10 000 habitants l'établissement d'un plan général régulateur ; consultation pour le Groß-Berlin et concours pour l'aménagement des fortifications d'Anvers, en 1910 ; concours pour le Grand Paris en 1919 ; etc. On note enfin que la richesse de ce mouvement ne tient pas seulement à des démarches concomitantes, mais aussi à des échanges, d'une ville ou d'un pays à l'autre, entre les acteurs qui y participent¹.

¹ Ci-après quelques exemples qui illustrent ce foisonnement des idées en matière d'urbanisme au début du XX^{ème} siècle en Europe :

- la section d'Hygiène urbaine et rurale du Musée Social invite peu après 1910, l'architecte et urbaniste allemand Josef Stübben pour tenir une conférence sur l'urbanisme ;
- Eugène Hénard, fondateur et premier président de la SFU, siège avec Josef Stübben au jury du concours portant sur l'aménagement des fortifications d'Anvers ; son envoi pour la Städtebauausstellung (exposition d'urbanisme) de Düsseldorf organisée en 1912 par l'urbaniste Werner Hegemann est particulièrement remarqué, au milieu d'une forte participation française ;
- Léon Jaussely, autre fondateur de la SFU, obtient le second prix au concours pour le plan d'extension de Berlin.

Pour en savoir plus sur ce mouvement, on lira avec intérêt l'article de Jean-Louis Cohen : « *L'urbanisme à Berlin et ses reflets parisiens, 1900-1940* », in Gilles Duhem, Boris Grésillon, Dorothee Kohler, dir., *Paris-Berlin, regards croisés*, Paris, Anthropos, 2000.

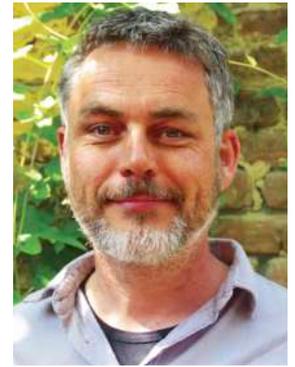
4. la leçon de Cornudet : l'urbanisme comme action militante.

Dès 1905, Honoré Cornudet prépare la future loi de 1919. Il est peu écouté jusqu'à ce que les destructions provoquées par la 1^{ère} guerre mondiale nécessitent la mise en place d'une loi encadrant la reconstruction, loi dont il élargira le champ d'application à toutes les villes de plus de 10 000 habitants et à quelques autres.

Il se conduit pendant toutes ces années en militant de l'urbanisme dont il propose une vision large, inspirée à la fois par les réflexions menées en France au début du siècle, mais aussi par celles qui sont conduites dans de nombreux pays européens. Plus que le contenu ou les méthodes exposés dans la loi de 1919, c'est peut-être cette attitude militante vis à vis de l'urbanisme qui fait la modernité de Cornudet et qui constitue l'héritage à partir duquel il y a lieu d'affirmer une ambition aujourd'hui.



À la marge du plan, le paysage ?



Denis DELBAERE

paysagiste dplg

professeur habilité à la direction de recherche
à l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille

Résumé :

Le texte législatif préparé par Honoré Cornudet, puis adopté par l'Assemblée nationale, a conféré valeur de loi à un type d'outil de représentation de l'espace urbain désormais universellement attaché à la pratique même de l'urbaniste : le plan. Offrant une vision complète et homogène de l'espace à gérer et à aménager, le plan est censé aussi constituer une anticipation parfaite de sa transformation. Cette ambition est évidemment illusoire et l'écart fatal entre le monde réel et le monde planifié constitue peut-être l'un des axes dialectiques les plus structurants de toute théorie urbaine. Comparer un plan, plusieurs années après son entrée en vigueur, avec ce que sont effectivement devenus les environnements qu'il prétendait organiser, c'est pour l'essentiel faire le constat d'un échec. Mais la dialectique du plan et du monde vécu, dès lors qu'on l'observe depuis le paysage concret, peut suivre des chemins plus subtils, où l'efficacité du plan opère non plus selon une logique de production mais d'induction spatiale. Ici, le plan n'est pas mis en œuvre de façon linéaire, mais s'incarne par transfert, par reconfiguration, par lapsus, par inversion.

En dressant un rapide panorama de cette démarche, il s'agit d'ouvrir une voie pour repenser le planisme à une époque, la nôtre qui, plus sans doute que toute autre, a besoin, pour faire face aux immenses défis qui se présentent à elle, d'une action collective, ambitieuse et efficace.

Pour retrouver l'enregistrement complet de cette intervention, illustrée par un diaporama :

<https://www.youtube.com/watch?v=OKCgrNKPnzw>

Témoignage de François GRETHER

Pour François GRETHER, l'approche du territoire proposée par Denis DELBAERE, peu habituelle et très bien conduite, est intéressante du fait de la prise en considération qu'elle propose de lieux qu'on regarde et qu'on pratique peu. Les propos tenus lors de cette présentation ont évoqué chez lui deux acteurs importants de l'histoire de l'urbanisme :

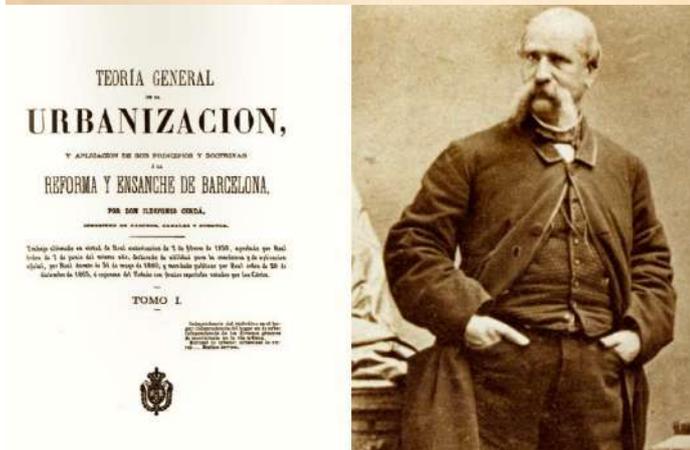
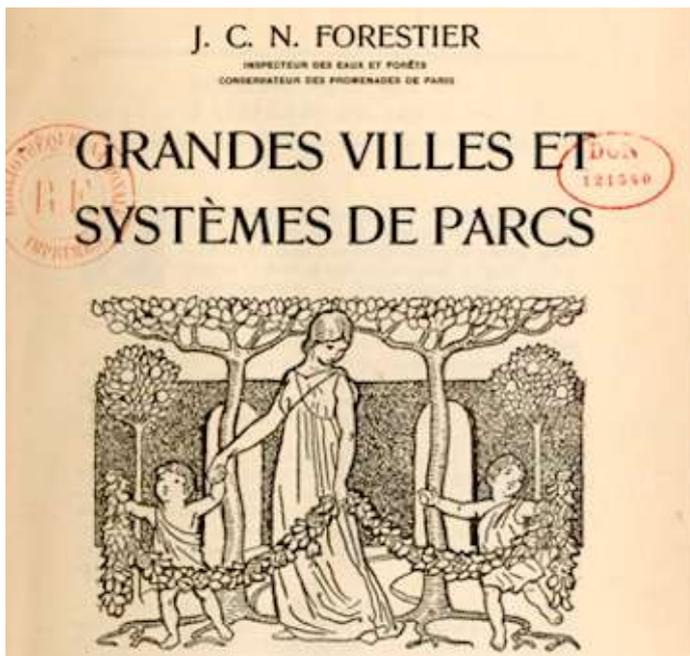
- l'un contemporain de l'époque de la promulgation de la loi Cornudet, Jean-Claude Nicolas Forestier qui proposait de structurer les villes à partir d'un système de parcs¹,

- l'autre, plus ancien, Ildefons Cerda dont il faut rappeler l'exergue de son livre *La théorie générale de l'urbanisation* : "ruraliser la ville, urbaniser la campagne"².

¹ Jean Claude Nicolas Forestier, membre de la section d'Hygiène urbaine et rurale du Musée Social et l'un des fondateurs de la SFU, a formalisé sa théorie en 1908 dans un ouvrage intitulé :

Grandes villes et systèmes de parcs, réédité en 1997 aux Editions Norma.

² Cerda (Ildefons), et Lopez de Aberasturi (Antonio) pour l'adaptation et la traduction française, *La théorie générale de l'urbanisation*, Editions de l'Imprimeur, Collection Tranches de Ville, 2005 (réédition).



L'un et l'autre avaient pressenti l'extension généralisée des villes et la disparition de la distinction ville-campagne, tendance que l'on rencontre depuis des dizaines d'années. C'est une invitation impérieuse pour les urbanistes à prendre en compte dans leurs réflexions l'ensemble du territoire : les espaces urbanisés, mais aussi les espaces agricoles et naturels. Certains commencent à le faire, il est urgent que tous s'y emploient.

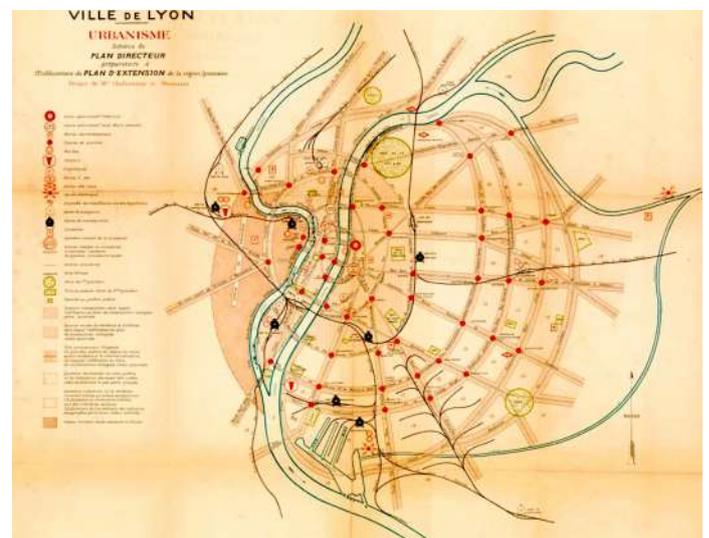
Débat :

Plus qu'un débat, la communication de Denis DELBAERE a suscité diverses observations.

- La nécessité dans les démarches de planification d'accorder une importante attention à l'espace public, souvent négligé au profit de l'organisation des espaces bâtis.

Si l'on prend l'exemple de Lyon, Edouard Herriot, ancien maire de la ville proposait comme définition de l'urbanisme : "nom pompeux que l'on donne à la voirie".

Et en effet, c'est à Camille Chalumeau¹, directeur de la voirie de la ville, qu'il confie l'élaboration du Plan d'Aménagement d'Embellissement et d'Extension de la ville. Cependant, si Camille Chalumeau a organisé son PAEE à partir de la définition d'un réseau viarie, il lui a conféré, au-delà d'une fonction d'accueil de modes de déplacements divers, un rôle de structuration de la ville. On lui doit ainsi la possibilité de réaliser aujourd'hui la ligne T6 du tramway de Lyon, du fait de l'importante emprise qu'il avait définie pour les voies structurantes lors de l'élaboration de ce plan. Ceci met en évidence un manque dans la planification contemporaine à l'échelle de la Métropole du Grand Lyon : il y aurait lieu de compléter les documents de planification récemment élaborés par la Métropole avec un plan visionnaire en matière de déplacements.



Extrait du PAEE de la Ville Lyon

Camille Chalumeau

¹ Camille Chalumeau, ingénieur de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, débute sa carrière comme directeur des travaux de la ville d'Oran en 1906, avant d'être nommé directeur de la voirie de la ville de Lyon en 1910. Il y deviendra directeur général des travaux publics et de la voirie en 1924. Fondateur de l'association des Ingénieurs de Villes de France (IVF), il fut également membre de la SFU.

Un deuxième élément important, dans la prise en compte des espaces publics, a été évoqué : leur participation à l'embellissement de la ville, ambition sous-jacente dans la loi Cornudet, a rendu possible d'en faire des lieux notables de végétalisation, et donc de préservation de la biodiversité.

- La recherche d'une manière de continuum des qualités repérées dans les délaissés des grandes infrastructures, affirmée dans la démarche présentée par Denis DELBAERE, amène à souligner l'importance à maintenir des procédures publiques en urbanisme opérationnel, a priori seule garante de cette continuité. En effet le risque, à multiplier les délégations de faire à des opérateurs privés, est de constituer des agrégats de projets successifs, sans que soit assurée une cohérence d'ensemble.

- Enfin, un participant a souligné l'importance qu'il y a à travailler sur la question de la polyvalence, notion évoquée dans l'exposé de Denis DELBAERE comme moyen de parvenir à une convivialité qui n'est pas tant l'harmonie sociale qu'une façon d'articuler des attentes ou des besoins variés, des fonctionnalités différentes, écologiques, économiques, sociétales, etc., pour aboutir à un projet d'ensemble dans lequel "chacun et tout le monde se retrouve".

Cette question interroge les pratiques, trop souvent cloisonnées et isolées, des urbanistes et se pose au niveau stratégique, comme au niveau opérationnel.



Cent ans après ou De l'urbanisme de plan à l'urbanisme numérique



Laurent VIGNEAU
ingénieur et urbaniste

directeur de l'Innovation du groupe ARTELIA - Villes, Territoires et Infrastructures
vice-président de la Société Française des Urbanistes

Résumé :

La loi Cornudet a signifié le passage d'un urbanisme écrit à un urbanisme dessiné dans toutes les villes françaises.

Ce changement radical au profit d'un nouveau médium a eu un impact notable sur les métiers de l'urbanisme, ses acteurs et sa pensée, tout en proposant une projection dans l'avenir. Cent ans après, le passage du dessin au numérique interroge à nouveau tous nos fondements à travers le prisme d'un médium autrement plus disruptif : nouvelles représentations, nouvelles données, changement d'échelles, de temps et d'acteurs, revisitent la ville, ses composantes et son futur.

Après l'écrit puis le dessin, voilà donc le numérique ! Avec l'éclairage du simulateur de la ville durable développé par l'Etat français à Santiago du Chili, on comprendra comment l'urbanisme numérique inaugure un nouveau cycle de pensées et de pratiques : l'an II de la loi Cornudet.

Pour retrouver l'enregistrement complet de cette intervention, illustrée par un diaporama :

<https://www.youtube.com/watch?v=bE9RMZY0QjY&t=79s>

Témoignage de François GRETHER

- Depuis toujours, chaque nouvel outil a une influence sur la pensée, les méthodes, etc., dans le domaine au sein duquel il s'applique. Et certainement le plan, comme outil, a ses limites. Pour illustrer ce constat, François GRETHER évoque le plan d'ensemble auquel Haussmann a toujours fait référence pour ses transformations de Paris, précisant qu'il avait été dessiné par l'Empereur. Or si l'on connaît les plans particuliers d'Haussmann, on n'a pas de trace du plan de l'Empereur¹. Ceci indique peut-être les limites du rôle du plan...

Les moyens numériques nouveaux ouvrent de nouveaux horizons et influencent nos méthodes de travail, mais aussi le fond et les idées que l'on peut for-

muler sur la ville. Il ne faudrait pas pour autant que les algorithmes se substituent à la réflexion, comme aux idées, auxquelles il convient que soit donnée la primauté.

- Un deuxième point souligné par François GRETHER est la facilité à changer d'échelle qu'offre le numérique : le passage très facile et très rapide d'une dimension territoriale à une autre. Or l'un des principes de base de l'urbanisme, c'est de relier le local au grand territoire : l'un influence l'autre, et réciproquement. Pouvoir prendre en compte des environnements de grande dimension pour réfléchir à leur impact sur le local, comme réfléchir à l'influence que peut avoir une intervention très localisée sur un environnement beaucoup plus large, est l'un des fondements de notre rôle d'urbaniste, dans l'espace comme dans le temps. Et, en effet, un des intérêts manifestes des outils numériques, c'est la possibilité qu'ils offrent, à travers la modélisation de scénarios, d'aborder ces deux dimensions, spatiale et temporelle, à des échelles différentes.

¹ Un participant indique qu'il existe bien un plan d'ensemble, dessiné par l'Empereur. Ce plan a été exposé au Pavillon de l'Arsenal, il y a une dizaine d'années, dans le cadre d'une exposition proposée par l'Académie d'architecture. Il s'agit en fait d'un dessin très sommaire qui tient sur un feuillet de dimensions inférieures au format A4.

Or cette approche est souvent oubliée : il est tout à fait regrettable de voir comme souvent un débat peut se tenir à l'intérieur de limites restreintes, qu'elles soient opérationnelles, communales, ou autres. Si ces limites ont une utilité, notre réflexion doit pouvoir s'en affranchir. Et de ce point de vue, il est vrai que les moyens numériques offrent des facilités et ouvrent des possibilités d'exploration nouvelles.

Débat :

En préambule au débat, Laurent VIGNEAU souhaite apporter les informations suivantes, vis à vis de son intervention :

- d'une part, il tient à préciser que **ce dont il a traité, c'est bien de l'usage et de l'apport des outils numériques dans la pratique et la réflexion en urbanisme, et non de l'utilisation d'applications numériques pour la gestion des villes et des services urbains, ce que l'on désigne généralement sous le vocable de "smart city"**. La confusion est fréquente, et il souhaite lever toute ambiguïté sur la question ;

- d'autre part, et dans le prolongement des inquiétudes exprimées par François GRETHER vis à vis du risque de voir la primauté des idées et de la réflexion s'effacer au profit d'une utilisation irraisonnée des outils numériques, il indique que ces outils ne sont pas là pour se substituer à la réflexion : bien au contraire, ils peuvent même permettre de la complexifier, et de façon exponentielle... Aujourd'hui, en effet, **avec les outils numériques on peut modéliser n'importe quel scénario, ce qui présente deux types de difficultés :**

1. la nécessité de s'appuyer sur des données de départ fiables et maîtrisées, avant que de les modéliser, faute de quoi, de modélisation en modélisation, **on peut arriver à faire dire n'importe quoi à un scénario ;**
2. la nécessité, conséquence de la possibilité de multiplier les scénarios, de maîtriser **un nouveau courant de planification qui conduit**

d'un système déterministe à un système probabiliste. En effet, multiplier le nombre de scénarios sans une réflexion préalable fine sur leur mode d'élaboration peut conduire à en choisir un sur la base de critères qui ne seront pas nécessairement pertinents. Le risque existe ainsi de donner l'impression que le choix d'une solution résulte d'une expertise pointue, alors qu'il s'appuie en fait sur des critères insuffisants.

Une hypothèse de travail pour éviter de tels risques serait, lors de la réalisation d'un projet d'urbanisme, de poser au départ quelques objectifs qui puissent faire l'objet d'une approche quantifiable, selon une succession donnée d'échéances, et d'utiliser ensuite l'outil numérique pour évaluer régulièrement ce qui se met en œuvre par rapport aux objectifs de départ. Ce type d'exercice nécessite de repenser nos méthodes de travail : il s'agit en effet d'être moins déterministes, et de mieux partager, avec les différents acteurs, élus, habitants, techniciens, les cibles à atteindre.



Santiago du Chili

Cartographie numérisée de données d'analyse

Du débat intense qui a suivi, on peut retenir 3 pistes de travail, étant considéré que les divers échanges auquel il a donné lieu ont sans doute posé des interrogations plutôt qu'affirmé des certitudes.

Un point cependant semble avoir fait l'unanimité des intervenants : **il y a lieu de distinguer nettement les résultats issus de l'utilisation des outils numériques, éléments d'aide à la décision, de la décision elle-même qui s'appuiera sur ces résultats, mais qui relève nécessairement aussi d'autres considérations.**

Les pistes de réflexion :

- **la question de l'échelle :**

Il a été évoqué dans l'exposé de Laurent VIGNEAU, avec la possibilité qu'offrent les outils numériques de "zoomer et dézoomer" à l'infini, la disparition des niveaux de précision successifs auxquels l'approche traditionnelle du plan conduisait, avec l'utilisation d'échelles de représentation croissantes. Il est fait remarquer, au cours du débat, que l'intérêt des échelles successives ne réside peut-être pas tant dans leur obligation de précision que dans leur capacité d'imprécision. Dans une certaine mesure, cette approche par échelles successives permet la décision parce que, à une échelle donnée, il y a encore des choses qu'il n'est pas possible de préciser, ce qui oblige à synthétiser la décision, tout en laissant ouverts différents avenir possibles. Ainsi il apparaît une difficulté posée par l'outil numérique qui est celle d'y trouver une capacité d'imprécision, ou bien encore une capacité à ne pas pouvoir tout dire, de façon à laisser la décision ouverte à des possibles qu'on ne maîtrise pas encore.

- **la question des données :**

Pour certains intervenants, l'apport principal des outils numériques porte sur l'importance des données dont ils rendent possible le stockage, l'exploitation, ou la manipulation. Cette capacité de faire rencontre cependant certaines limites :

- l'utilisation du numérique pour la collecte et l'exploitation des données permet de disposer d'un degré de finesse important pour comprendre le milieu sur lequel on intervient et sur les phénomènes qu'il accueille, phénomènes qui ne sont pas seulement urbains. A partir de là, il est très important de **savoir comment on construit ces données pour qu'ensuite elles soient effectivement utiles aux urbanistes.**

À propos de l'importance à recueillir et à constituer les données de façon précise et rigoureuse, un intervenant cite notamment une anecdote : dans la base de données constituée avec des outils numériques extrêmement performants lors de l'élaboration récente d'un PLU portant sur un territoire de 4000 hectares, plus de 1000 erreurs matérielles ont été relevées, et le décompte n'est sans doute pas terminé...

- une deuxième difficulté relevée tient au type même des données qui peuvent être utilisées : il semble que ces données soient essentiellement des données quantifiables, excluant celles relatives aux usages et aux pratiques, c'est à dire les données sensibles. Ceci fait pressentir **un risque de déconnexion des images produites avec des outils numériques vis à vis des réalités du terrain.** Ce ressenti a été conforté par la succession des deux exposés, celui de Denis DELBAERE, puis celui de Laurent VIGNEAU : l'un propose une méthodologie qui part de l'observation et de la pratique de terrain, l'autre utilise une approche qui s'appuie sur une analyse de données objectives, dont il est rendu compte par des images virtuelles.

Sur la question de l'acquisition de données spécifiques permise par le recours aux outils numériques, une hypothèse a été posée quant à un intérêt particulier de cet usage à partir d'une étude menée il y a plusieurs années sur l'aménagement des rives de la Loire à Brives-Charensac, dans la banlieue du Puy-en-Velay : un bureau d'études avait modélisé une crue récente du fleuve qui avait eu d'importants effets dévastateurs. Or cette modélisation a permis de rendre compte que les dégâts les plus importants liés à la crue ne provenaient pas de la montée des eaux, mais des effets de la décrue, en particulier à cause des importants ravinements qu'elle générerait. C'est à dire que **l'apport des outils numériques serait de nous révéler l'invisible ou, à tout le moins, de nous rendre compte de ce qui n'est pas perceptible avec les moyens d'investigation traditionnels.**

- **la question du projet :**

Plusieurs intervenants ont rappelé que si les outils numériques apportent incontestablement une aide importante aux urbanistes, il reste que **le cœur de leur travail est bien dans l'élaboration du projet, puis dans sa négociation dans un souci de défense de l'intérêt public.** De point de vue la loi Cornudet reste pertinente, elle qui pose dans le 1er paragraphe de son 1er article² qu'il convient d'abord d'élaborer des plans contraignants portant sur les espaces et les services publics.

² L'article 1 de la loi Cornudet impose, en effet, aux villes auxquelles elle s'applique, d'élaborer un "projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension", qui comprend :

"1. Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées on non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ;"

Il a enfin été fait référence aux travaux du philosophe Bernard Stiegler qui insistait, dès les années 1980, sur l'importance à ce que chacun puisse s'appropriier les nouvelles technologies de communication, et proposait pour ce faire la création de "*dispositifs d'acculturation*" pour la mise en œuvre desquels il évoquait Jules Ferry : lorsque ce dernier a rendu l'école obligatoire, ce n'est pas à partir de la lecture du journal qu'il a souhaité que soit conduit l'apprentissage de la lecture, mais à partir de celle des grands écrivains et poètes : Jean de La Fontaine, Victor Hugo ou bien encore Pierre de Ronsard par exemple.

De la même façon, **il conviendrait sans doute que les urbanistes, dès qu'ils disposent des connaissances de base en matière d'utilisation des outils numériques, les utilisent non pas, ou en tout cas pas seulement, pour un travail de collecte et d'analyse de données, mais pour un travail conceptuel de mise en forme du projet.** Il y a là, semble-t-il, un défi essentiel pour la formation des urbanistes.



Quelques remarques à l'issue de la 1ère table ronde

À l'issue de cette première table ronde, Angèle BALEYDIER a demandé aux différents intervenants de la matinée quel enseignement ils tiraient de ces premiers échanges.

- **François GRETHER**

Pour clore cette première table ronde, à défaut de la conclure, François GRETHER, "Grand témoin" de la matinée, a souhaité évoquer un sujet particulier qui le préoccupe de manière récurrente : il s'agit du centralisme français exacerbé et du système pyramidal qui en découle, avec Paris, puis les grandes métropoles et, en bout de course, des territoires qui n'ont ni les moyens matériels ni les moyens intellectuels de préparer et maîtriser leur devenir, et qui se trouvent ainsi souvent dans de grandes difficultés.

Il a indiqué avoir passé sa jeunesse dans des petites villes et y être resté très attaché, d'où une grande tristesse chez lui à les trouver aujourd'hui souvent dans un état "*un peu désespérant*". Il a précisé avoir tenté à plusieurs reprises de travailler avec des petites villes pour aboutir, au bout du compte, à un échec parce que ce qui a été proposé n'a pas pu être développé ou mis en œuvre.

Or, selon lui, tout ce qu'on a évoqué au cours de cette table ronde, sur les enjeux de l'urbanisme n'est pas spécifiquement français. Ce qui apparaît très français, en revanche, c'est un système de décision vertical, et ceci pas seulement d'un point de vue administratif, mais aussi dans la représentation mentale que l'on a du territoire dans la population.

Nos pays voisins ont une organisation plus ou moins fédérale, tandis que la France se présente comme le seul pays à disposer d'un système ultra-hiérarchisé et ceci dans tous les domaines, bien au-delà des questions urbaines.

Pour François GRETHER, ce système est voué à l'échec parce qu'il est massif, rigide, et donc dénué de toute souplesse et de toute flexibilité. Il est le contraire de ce qui a été fait au cours de ce débat : **croiser des points de vue différents avec des intervenants différents.**

- **Roelof VERAGHE**

La question qui a été posée ce matin, au-delà de la performance du plan, c'est de réfléchir et de trouver des réponses, **une fois le plan élaboré, à comment on le gère, comment il est utilisé, mais aussi à quel moment et comment on s'en écarte ou le remet en cause.**

- **Denis DELBAERE**

Si lors de la promulgation de la loi Cornudet, les choses semblaient claires, et le discours partagé, ce qu'on remarque **aujourd'hui c'est la diversité des approches, mais aussi le doute, voire l'incertitude, qui prédominent chez les urbanistes.**

- **Laurent VIGNEAU**

Sans doute la table ronde n'aura pas apporté de réponses définitives, ce que personne n'attendait... , mais en revanche elle aura proposé **des pistes de travail intéressantes. Un regret peut-être : le peu de débat sur la notion d'embellissement, l'un des trois objectifs poursuivis dans la planification telle que définie dans la loi Cornudet.**



DEUXIÈME TABLE RONDE

L'objet de la 2ème table ronde était, à partir de l'analyse de quelques exemples d'applications opérationnelles issues de la loi Cornudet, de proposer des orientations pour la pratique contemporaine de l'urbanisme.

Table ronde animée par **Rachel LINOSSIER**
maître de conférences en Aménagement et Urbanisme - Université Lumière Lyon 2
chercheuse au Laboratoire Triangle - UMR CNRS 5206



"Grand témoin" : **Jean FREBAULT** ingénieur des Ponts & Chaussées, urbaniste
ancien directeur des agences d'urbanisme de Toulouse et de Lyon,
et de l'EPA de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau
ancien directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme au ministère de l'Équipement
créateur, avec François ASCHER, du Club Ville et Aménagement
président à partir de 2006 du Conseil de Développement du Grand Lyon



Les PAEE et l'intercommunalité



Olivier RATOUIS

philosophe, docteur en histoire et civilisations
professeur à l'université Paris Nanterre en Urbanisme et Aménagement de l'espace
chercheur au Laboratoire Mosaïques-UMR Lavue

Résumé :

La loi Cornudet institue les premiers plans français à l'échelle communale. Elle ouvre toutefois la possibilité aux villes de se grouper et introduit ce faisant un urbanisme d'agglomération. Sur la base du volontariat, le groupement intercommunal n'a qu'un succès fort modeste mais très important pour l'urbanisme français, à l'échelon local comme national.

On évoquera quelques unes de ces situations dont font partie deux villes portuaires, Dunkerque et Bordeaux, et leurs enjeux.

Pour retrouver l'enregistrement complet de cette intervention, illustrée par un diaporama :

<https://www.youtube.com/watch?v=ppcCeIBj6is>

Débat :

Quelques malentendus à lever à propos de la loi Cornudet :

Gilles NOVARINA, professeur à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble, dont on découvrira plus loin la communication au titre du colloque, a souhaité en préalable à ce premier débat, lever quelques malentendus à propos de la loi Cornudet :

1. s'il est important de regarder le passé quand on veut agir au présent, il ne faut pas cependant lire les mots du passé avec le langage d'aujourd'hui. Ainsi le terme "aménagement", dans Plan d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension, a peu à voir avec ce que l'on entend aujourd'hui lorsqu'on évoque les Sociétés d'aménagement par exemple. Dans la loi Cornudet, ce à quoi renvoie ce mot, c'est simplement à une amélioration de l'existant, en particulier des espaces publics, plus qu'à une opération lourde de restructuration urbaine.

2. les instigateurs de la loi Cornudet voulaient que soient élaborés des Plans, au sens de document fédérateur des interventions à mener sur un territoire, mais ils attendaient aussi la mise en œuvre

d'une réforme de l'expropriation. Il s'agissait pour eux d'élargir à toutes les collectivités locales le droit d'expropriation alors limité, sauf pour la ville de Paris, aux opérations de réalisation de voirie ou de bâtiments publics. Honoré Cornudet a rapidement compris que s'il était possible de faire adopter une loi portant obligation d'élaborer des plans d'urbanisme, la réforme sur l'expropriation serait trop difficile à faire accepter. Il a donc cédé sur ce deuxième objectif.

La loi Cornudet intervient ainsi dans un contexte politique qui marque une progression en matière d'intervention publique, mais pas au point de permettre aux collectivités d'agir lourdement en s'appuyant sur une politique d'acquisitions foncières, comme on a pu le voir par exemple dans les années 1970/80. Si elle constitue une innovation importante dans l'histoire de l'urbanisme, elle reste dans le domaine de l'urbanisme d'encadrement.

La communication présentée par Olivier RATOUIS a ensuite suscité diverses réflexions portant sur trois points principaux.

- **Les acteurs de l'urbanisme :**

Si le travail de l'urbaniste peut impliquer que soient agrégés plusieurs ensembles urbains pour constituer un territoire pertinent par rapport à l'objet d'étude, il y a lieu aussi qu'il associe l'ensemble des parties prenantes qui participent de la vie urbaine : décideurs politiques, habitants, mais aussi acteurs économiques. Sur ce mode de faire, on rappellera l'exemple de Medellin en Colombie, où les élus locaux ont fédéré associations de quartier, Chambre de commerce et entreprises privées, etc., autour de « *Projets Urbains Intégraux* » qui ont transformé le paysage social et urbain de la ville en l'espace d'une dizaine d'années. Créer des liens et nouer des partenariats entre ces mondes qui souvent s'ignorent et rarement se comprennent, ne serait-ce que parce qu'ils utilisent des vocabulaires différents, apparaît de plus en plus comme une condition nécessaire au travail des urbanistes.

- **L'objet de l'urbanisme :**

Au début du XX^{ème} siècle, l'urbanisme, tel qu'il est envisagé dans la loi Cornudet, c'est une discipline qui vise à améliorer la ville en tant qu'objet, c'est à dire une agglomération bâtie qui accueille logements, activités et services, avec ses vides, espaces privés ou publics. Aujourd'hui, il s'agit "d'organiser et d'aménager des espaces urbains, en vue d'assurer le bien-être de l'homme et d'améliorer les rapports sociaux, en préservant l'environnement" selon la définition de l'urbanisme que nous propose le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales¹ (CNRTL). C'est une autre ambition, qui suppose une autre approche dont il est important de débattre. Le colloque de ce jour n'aura pas permis de mener ce débat, en revanche, il aura montré la nécessité et l'urgence à l'instaurer.

- **Retour sur l'urbanisme militant :**

En prolongement des propos sur l'urbanisme comme action militante, tenus lors de la première table ronde, il est rappelé qu'en 1919 Honoré Cornudet est convaincu que la nécessaire reconstruction sera accompagnée d'un très important mouvement d'urbanisation.

¹ Créé en 2005 par le CNRS, le CNRTL fédère au sein d'un portail unique un ensemble de ressources linguistiques informatisées et d'outils de traitement de la langue. Site du CNRTL : <https://www.cnrtl.fr/portail/>

Or, la période 1920-1940 ne connaîtra pas ce mouvement, contrairement à la période de reconstruction qui a suivi la 2^{ème} guerre mondiale. Et en effet, le Conseil National de la Résistance à la Libération affirme la nécessité, pas encore de l'urbanisme, mais de l'aménagement du territoire et de planification - c'est en quelque sorte la préfiguration de la DATAR². Il prend position dans la controverse permanente entre le libéralisme, qui serait le bonheur, et la planification, qui serait l'horreur. Aujourd'hui où en sommes-nous par rapport à cette controverse ? **Le colloque du centenaire aurait pu être l'occasion d'écrire un bref - trois phrases peuvent suffire - manifeste de l'urbanisme 100 ans après la loi Cornudet.**



² Pour mémoire : la DATAR (Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale) a été chargée, de 1963 à 2014, de préparer les orientations et de mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire. Elle a été remplacée en 2014 par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), lui-même fondu en 2020 dans l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Témoignage de Jean FREBAULT :

Plus qu'un commentaire sur la communication d'Olivier RATOUIS, Jean FREBAULT a souhaité proposer une réflexion à partir de la loi Cornudet en général, qu'il connaissait mal et qui l'a "*fait rêver en tant qu'urbaniste*" parce qu'elle combine plusieurs entrées essentielles sur le territoire. Plus précisément :

- elle fait référence à l'embellissement des villes. **On parlerait sans doute aujourd'hui de qualité urbaine, mais il lui paraît que l'embellissement est un terme plus fort qui mérite en effet qu'on s'y attarde ;**
- elle cherche à "*emboîter plusieurs échelles*", depuis celle du grand territoire jusqu'à celle plus locale de l'espace public où se joue notamment la qualité au quotidien ;
- elle vise ainsi à **articuler la prospective et la planification d'une part, avec l'urbanisme de projet d'autre part.**

Or, il a pu observer tout au long de son parcours professionnel, qui lui a permis de "*traverser ces deux mondes*", que le lien entre planification urbaine et fabrique de la ville était notoirement insuffisant en France. Sans doute la planification urbaine n'est pas la fabrique de la ville, mais elle prétend l'encadrer et il n'est pas inutile de rappeler que, dans les villes françaises, les opérations publiques d'aménagement représentent environ 20 à 25% de la production de logements, parfois moins, rarement un peu plus. Ainsi ce sont **plus des trois quarts des projets immobiliers qui relèvent de l'initiative privée, plus ou moins bien encadrés par des documents de planification urbaine.**

Dans la pratique, on est confronté à deux univers très différents :

- des structures spécifiques : organismes institutionnels traitant d'urbanisme d'une part (services des collectivités, agences d'urbanisme...), aménageurs publics ou privés de l'autre ;

- des métiers différents : métiers spécialisés vers la production de documents de planification versus métiers tournés vers l'élaboration du projet urbain, représentés principalement par les architectes et plus récemment par les paysagistes.

Ces mondes se parlent assez peu : dans les réunions d'aménageurs on ne parle jamais de planification, sauf pour la critiquer parce qu'elle limite ou empêche certains projets ; dans le monde de la planification, on ne sait pas parler d'urbanisme opérationnel. Jean FREBAULT cite une exception cependant, l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR), particulièrement bien représenté à ce colloque³ et évoque certains bureaux d'études qui se sont engagés récemment sur ces deux dimensions.

Il est nécessaire aujourd'hui de réarticuler ces deux mondes, avec une planification stratégique plus souple, plus réactive, plus collaborative, qui puisse sans doute laisser une place à l'imprévu, à la surprise, mais qui doit aider à savoir où l'on va, initier des démarches de projet et encadrer les initiatives qui ne relèvent pas nécessairement de la seule puissance publique.

Pour illustrer son propos, Jean FREBAULT a cité l'exemple de la densification. On densifie parce qu'on veut limiter l'étalement urbain, mais ce n'est pas toujours une densification "douce" : on minéralise excessivement en oubliant la place nécessaire du végétal et des "respirations" ; on peut perturber l'identité d'un quartier et les rapports de voisinage. Les surenchères entre promoteurs immobiliers font monter le prix du foncier, et poussent à surdensifier. Ce constat concerne tout particulièrement les villes et les métropoles les plus attractives, mais il pose la **question impérieuse de la nécessité d'un encadrement de la fabrique de la ville.**

³ Deux éminents anciens membres de l'APUR, tous deux lauréats du Grand prix de l'urbanisme, sont en effet intervenus dans le cadre du colloque : Nathan STARKMAN, qui y travailla de 1974 à 2000 et le dirigea pendant 12 ans, et François GRETHER qui y fut responsable d'études de 1970 à 1992

Les PAEE comme expression de la naissance d'une pensée universelle sur la ville



Marlène GHORAYEB

architecte, docteure en urbanisme, habilitée à la direction de recherches enseignante à l'École Spéciale d'Architecture et à l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille

Résumé :

L'urbanisme s'est construit au début du XXe siècle comme une discipline scientifique fondée sur des valeurs universelles. Les promesses de modernité urbaine à l'aube du siècle dernier s'exprimaient à travers cette nouvelle discipline pensée et conçue comme une discipline internationale. Très fortement corrélée à l'espace colonial, elle trouve aussitôt son expression hors métropole. Ainsi la méthodologie qui sous-tend les PAEE est-elle reprise pour projeter le développement des villes en dehors du territoire français.

Il s'agira de comprendre comment circulent les modèles et les références en urbanisme et comment ils s'adaptent à l'épreuve des cultures locales.

Pour retrouver l'enregistrement complet de cette intervention, illustrée par un diaporama :

<https://www.youtube.com/watch?v=r6imySgfcLAW>

Débat :

Divers thèmes ont été abordés dans le débat qui a suivi la communication de Marlène GHORAYEB.

• **La question du modèle en urbanisme** a soulevé diverses prises de position.

En réponse à une question sur la loi Cornudet dont les principes seraient sous-tendus par un modèle d'urbanisme, Marlène GHORAYEB a objecté que les urbanistes du début du siècle, initiateurs de la loi Cornudet, ne se conformaient pas à un modèle, mais proposaient une méthode formulée à partir d'un savoir, et utilisaient une grille de lecture qui était celle de l'hygiénisme. On retrouve cette disparité, entre méthodologie d'une part et ce que l'on pourrait qualifier d'approche normative d'autre part, entre les plans qui offraient une certaine souplesse et prenaient en compte les caractéristiques propres du site, et la partie réglementaire qui accompagnait les plans et qui reconduisait de façon assez systématique les prescriptions de la loi de 1905 sur l'hygiène. De la même manière, la prise en compte aujourd'hui des questions environnementales ne se fait pas à partir d'un modèle, mais de la

mise en œuvre d'une posture qui est celle de bien comprendre un environnement donné.

La méthode, par opposition à la reconduction de modèles, a ensuite été revendiquée par Marlène GHORAYEB comme moyen :

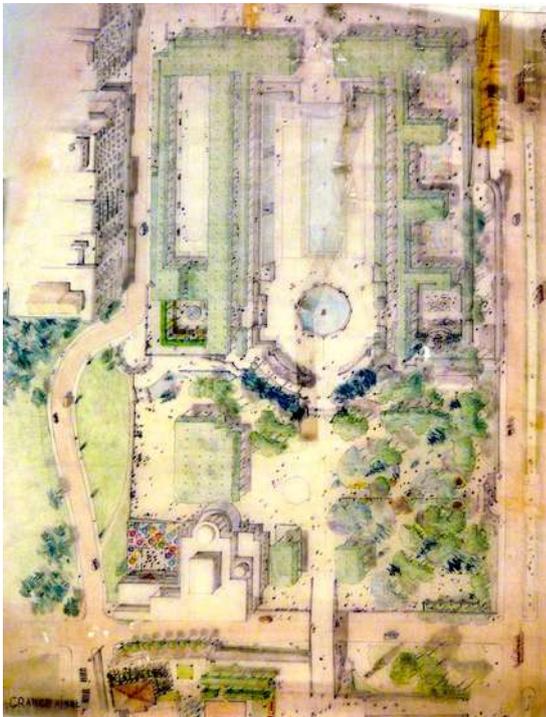
- d'une part de transmettre et faire comprendre ce l'on fait,
- et d'autre part de disposer d'outils pour évaluer ce travail, mais aussi comme condition à la responsabilisation des urbanistes.

Pour d'autres, au contraire, la loi Cornudet s'appuie sur un (ou plusieurs) modèle(s) : ce sont d'une part celui de la cité-jardin et d'autre part celui de la place publique centrale (l'agora ou le forum), autour de laquelle s'organisent les quartiers en extension et qui est conçue comme un lieu de rassemblement. L'exemple de Reims est évoqué, qui n'accueille pas moins de onze cités-jardins qui ont structuré la reconstruction et l'extension de la ville après le 1^{er} guerre mondiale.



Cité-jardin du Chemin vert à Reims

La place, lieu de rassemblement, a également été évoquée comme modèle en faisant référence aux travaux d'Henri Prost¹ sur les espaces publics, et notamment la place Taksim à Istanbul. Vécue comme le cœur de l'extension moderne de la ville, la place Taksim est le lieu de prédilection pour accueillir événements publics et célébrations sociales. Plus récemment, elle est devenue le point de départ des différentes manifestations politiques d'opposition au pouvoir en place.



Projet pour la place Taksim_1939 *Henri PROST*

¹ Henri Prost (1874-1959), l'un des fondateurs de la SFU, est l'auteur de nombreux plans d'aménagement, en France, et surtout à l'étranger, notamment au Maroc (Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat), mais aussi Alger, Istanbul, ou Caracas avec Maurice Rotival.

- La question du "pittoresque" a amené observations et commentaires :

Sur la préservation du patrimoine local, des éléments de la "ville traditionnelle", et plus particulièrement des médinas, il a été indiqué qu'il s'agissait de lieux à protéger sans doute parce que "pittoresques", mais aussi parce qu'ils ne nécessitaient pas a priori d'aménagements à vocation hygiénique : les médinas étaient des lieux sains. C'est paradoxalement lorsqu'il a été décidé d'y mettre en œuvre des réseaux urbains, qui ont remis en cause un mode de vie et de comportements, que des dysfonctionnements sont apparus. L'exemple des travaux d'adduction d'eau dans la médina de Tunis est à cet égard particulièrement révélateur.

Sur la prise en compte du pittoresque, il a été fait remarquer que la "pensée pittoresque" n'exclut pas la proposition de grands tracés et que la "composition" des PAEE, dans sa recherche d'embellissement des villes, rend compte de cette double approche. De ce point de vue, l'analyse de l'organisation des cités-jardins qui, à défaut d'être un modèle pour les urbanistes de l'époque furent au moins une référence, révèle un système de composition qui, s'il peut être qualifié de "pittoresque", fait aussi appel à d'amples tracés à la géométrie affirmée.

Un paradoxe a été relevé : en dépit d'une approche méthodique, soucieuse de la prise en compte des données locales, géographiques, architecturales et paysagères, mais aussi sociales, menée au travers de l'analyse urbaine préalable à leur élaboration, les PAEE présentent de fortes similitudes, comme si cet urbanisme qui se voulait contextuel conduisait à un autre universalisme, ce qui peut paraître décevant. D'une certaine manière, cela évoque un courant contemporain de la loi Cornudet, où les Provinces françaises voulaient affirmer leur spécificité, tandis que l'écrivain Alexandre Vialatte constatait : "Prenez une horloge franc-comtoise, une armoire normande et un lit breton, et vous aurez fait un intérieur auvergnat !" En ce sens, on peut dire que les urbanistes fondateurs de la SFU étaient de leur époque, ni plus, ni moins.

• **La marche à pied, outil d'investigation et de mesure de l'urbaniste :**

Marlène GHORAYEB ayant à plusieurs reprises évoqué la pratique de la marche à pied comme moyen d'explorer les villes par les urbanistes du début du siècle, la question lui a été posée de ses sources quant à cette pratique, d'autant plus intéressante que nombre d'urbanistes ont travaillé sur des villes où ils n'avaient jamais mis les pieds...

Outre le fait que l'automobile était très peu répandue jusqu'au début des années 1930, la correspondance de ces urbanistes, consultable pour une grande partie au Centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine, permet de prendre connaissance de ce moyen d'investigation, outil essentiel de l'analyse urbaine. Enfin, Marlène GHORAYEB a évoqué un entretien qu'elle a eu avec la petite-fille de René Danger², évoquant les déplacements de son père Paul, envoyé par son grand-père enquêter sur le terrain pour la préparation de nombreux PAEE.

Un participant a fait remarquer que, d'une certaine manière, la marche à pied rejoint la pensée pittoresque. Celle-ci, en tant que composition et non plus en tant que citation d'éléments de vocabulaire, est la capacité de composer des tableaux l'un après l'autre. Par exemple, un paysage pittoresque dans un parc anglais est composé avec des tableaux successifs, à la différence d'un parc "à la française" évocateur de la pensée classique qui cherche à constituer un tout et à le décliner ensuite en parties de façon rigoureuse. Ainsi la marche à pied, dans la ville projetée dans les PAEE, va permettre de passer lentement d'un tableau à un autre.

Pour terminer sur la marche à pied, il a été rapporté une anecdote à propos de Le Corbusier. Avant de

² Comme Henri Prost (cf. note 10) ou Léon Jausseley (voir plus loin la communication de Gilles NOVARINA : *Léon Jausseley et les débats européens sur l'urbanisme au début du XXème siècle*), René Danger (1872-1954), déjà évoqué dans la communication proposée par Laurent VIGNEAU lors de la 1ère table ronde (voir plus haut : *100 ans après, de l'urbanisme de plan à l'urbanisme numérique*) associé avec son frère Raymond, puis son fils Paul, dans le cabinet Danger, a réalisé de nombreux PAEE en France et à l'étranger.

construire le cabanon iconique de Roquebrune - Cap Martin, qui était inaccessible en voiture..., il avait pour habitude d'aller en vacances dans le bassin d'Arcachon où il séjournait dans un petit hôtel situé au bout du monde. Un jour, une route est réalisée qui conduit à l'hôtel en question. Alors, il décide de renoncer à cette villégiature, parce qu'on va pouvoir s'y rendre en automobile ! Le Corbusier, qui ne fut pourtant pas un chantre des principes développés dans la loi Cornudet, était aussi, à sa manière, un adepte de la marche à pied...

De façon à clore le débat, au moins provisoirement, Marlène GHORAYEB a précisé qu'elle avait fait référence dans son exposé à deux éléments en particulier, qui lui semblent faire écho à des préoccupations contemporaines :

- le pittoresque pour évoquer la prise en compte du site naturel comme un des fondements du projet d'aménagement,
- et la réhabilitation de la marche à pied, à l'heure des "mobilités douces".

Témoignage de Jean FREBAULT :

À l'issue du débat, Jean FREBAULT a souhaité revenir sur la notion de "modèle" - mot qu'il propose d'utiliser avec prudence puisque l'exposé de Marlène GHORAYEB a montré combien il peut être discuté - à partir de son regard et de son expérience de praticien. Son témoignage est résumé ci-après.

La période des "Trente Glorieuses", qui a succédé à l'époque de production des PAEE prescrits par la loi Cornudet, a mis en avant un modèle d'urbanisme fonctionnel, voire fonctionnaliste, issu du mouvement moderne, qui a conduit d'une part à la mettre œuvre un système de zonage monofonctionnel, et d'autre part à s'intéresser principalement à l'accompagnement de la croissance urbaine et à très peu se préoccuper de la ville existante.

À la suite de la crise pétrolière, il y a eu à la fin des années 1970 une réaction forte contre cette approche de la ville et contre la planification quantitative.

Les certitudes s'effondraient, une contestation importante se faisait jour. À Lyon, par exemple, en 1977 le projet de POS a fait l'objet à l'enquête publique de plus de 4000 observations portant notamment sur l'insuffisante prise en compte de l'identité des quartiers et de la qualité urbaine. Un pragmatisme renforcé s'est installé dans l'attitude des professionnels, à l'écoute de nouvelles attentes : il s'agissait de prendre en compte la géographie, le site, l'histoire sociale et urbaine des quartiers sur lesquels on intervenait, etc., manière de faire qui paraît évidente aujourd'hui, mais qui a marqué alors une véritable rupture.

À partir de là, de nouvelles démarches sont apparues : répondre aux attentes des élus, mais aussi à celles des habitants par la mise en œuvre de la concertation ; transformer la ville sur la ville ; travailler l'organisation de l'espace en abordant aussi les thématiques de la vie sociale, de l'économie, de la culture, de l'environnement et du cadre de vie, du patrimoine, etc., qui pouvaient avoir des incidences sur cette organisation.

Cela voulait-il signifier la fin des modèles ?

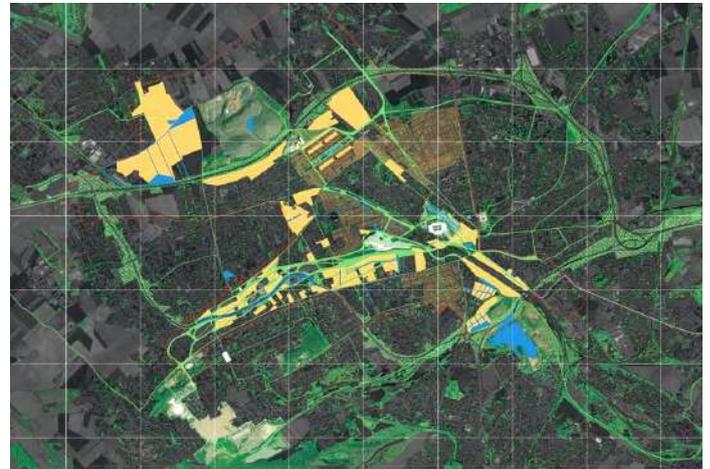
Peut-être au sens de modèles "descendants" inspirés par une réflexion théorique à visée universelle. Pour autant de nouveaux concepts sont aujourd'hui mis en avant dans les débats qui concernent la ville et les territoires et font écho aux défis qui traversent la société contemporaine.

Quelques exemples :

- la "*ville européenne*", ville de la densité ou de l'intensité urbaine, de la mixité et de la primauté donnée à l'espace public, dont le géographe Jacques Lévy a proposé Amsterdam comme modèle par opposition à Johannesburg qui serait le modèle de la ville de la séparation, de l'exclusion. Barcelone, avec l'importance accordée à la mise en valeur de l'espace public et la dimension créatrice de transformation de la ville incarne aussi ce modèle ;

- la "*ville passante*" popularisée par David Mangin par opposition à la ville franchisée, dont Europa City est sans doute un l'exemple type ;

- la *ville paysage*, la *ville nature*, comme par exemple la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau ou bien le projet de Michel Desvigne pour Euralens, ville structurée par de grands axes qui ne sont pas des voiries comme dans les PAEE issus de la loi Cornudet, mais des coulées vertes ;



Projet Euralens

Michel Desvigne

- la *ville inclusive*, accueillante, notamment à l'égard des migrants, mais aussi des plus défavorisés et des plus fragiles, qui vise à faire société.

Ces principes sont exposés dans une publication intitulée "*Aménager sans exclure, fabriquer la ville incluante*", éditée à l'initiative du Club Ville et Aménagement ;

- le mouvement de *régénération des grands ensembles*, commencé avec la mission Banlieues 89, initiée et animée par Roland Castro et Michel Cantal-Dupart. L'ANRU³, qui en est aujourd'hui d'une certaine manière le prolongement, a construit peu à peu un discours cohérent qui vise à lutter contre les ghettos et à mieux insérer la banlieue dans la ville ;

³ Placée sous la tutelle du ministre chargé de la politique de la ville qui fixe les orientations générales de son action, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé en 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Son conseil d'administration associe représentants de l'État, des organismes du logement social, des collectivités locales et personnalités qualifiées.

- les différentes réflexions sur l'îlot, telles que *l'îlot ouvert* proposé par l'architecte Christian de Portzamparc, ou bien encore le *macro-lot*, avec certaines qualités, mais aussi beaucoup de défauts cependant ;
- les *éco-quartiers*, tentative de réponse au défi du réchauffement climatique et du développement durable, auxquels certains reprochent d'imposer un modèle uniformisant de forme urbaine. On peut s'interroger aussi sur le fait que cette démarche soit réservée à certains quartiers, alors qu'aujourd'hui tous les projets devraient être porteurs d'ambitions écologiques.

Ainsi la question des modèles n'est pas complètement en dehors du champ du débat sur la cité. Elle se pose même aujourd'hui avec plus d'acuité. Est-ce que les grands défis que sont le changement climatique, l'aggravation des fractures sociales et territoriales, et en même temps la poursuite de l'attractivité des métropoles - mais jusqu'à quand, jusqu'où - au détriment d'autres territoires, ne nous obligent pas à repenser complètement la façon de concevoir la fabrique de la ville et d'aménager les territoires ?



Léon Jaussely et les débats européens sur l'urbanisme au début du XX^{ème} siècle Quels enseignements pour la réflexion contemporaine sur la ville ?

Gilles NOVARINA

professeur d'urbanisme

Unité de recherches LabEx Architecture Environnement & Cultures Constructives
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble



Résumé :

Léon Jaussely, architecte, Grand Prix de Rome, président de la Société Française des Urbanistes, est l'auteur de nombreux Plans d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension, dont ceux de Paris, Toulouse et Grenoble. Il est aussi l'auteur du second plan d'urbanisme de Barcelone qui réforme le plan d'extension d'Ildefons Cerdà.

En charge de l'atelier d'art urbain à l'Institut d'Urbanisme de l'Université de Paris, il rédige la préface de l'édition française de l'ouvrage de Raymond Unwin : *Town Planning in Practice*. Dans ses plans, il tente une synthèse entre une tradition des tracés urbains, qui remonte au XVII^{ème} siècle et trouve son épanouissement dans le Paris d'Hausmann, et les apports de l'expérience des cités-jardins : mise en place d'un système du vert, découpage de la ville en *wards*, pratique raisonnée des irrégularités, réflexion sur le clos. La ville organique, qu'il défend au cours des années 1920-1930, constitue un moment charnière de la transition entre la tradition de la ville régulière et celle de la ville moderne.

Pour retrouver l'enregistrement complet de cette intervention, illustrée par un diaporama :

<https://www.youtube.com/watch?v=CGK4-REkkuY>

Débat :

• Où l'on reparle du modèle :

Gilles NOVARINA ayant à son tour évoqué la question du modèle en urbanisme dans le cadre de son exposé, deux nouvelles observations ont été formulées à ce propos par des intervenants aux tables rondes :

- pour Olivier RATOUIS, il convient de ne pas utiliser le terme sans précaution. Il en propose une définition opératoire en posant que ce qui caractérise **le modèle** c'est qu'il est **exemplaire et reproductible**. Et de ce point de vue, la cité-jardin n'apparaît pas historiquement comme un véritable modèle, puisque c'est sans cesse autre chose qui apparaît au fur et à mesure de sa reconduction, et

qui pourtant porte le même nom. On peut dire la même chose pour les éco-quartiers. Ainsi, il lui semble qu'il est souvent plus pertinent de parler de référent ou de grille de lecture que de modèle, et c'est sans doute l'occasion de renvoyer à un autre type de réflexion qui est à mener : il s'agit de l'attention à porter aux désignations et aux termes.

- pour Laurent COUDROY de LILLE en revanche, si la cité-jardin n'est pas un modèle, il va être très difficile d'en trouver où que ce soit dans le domaine de l'urbanisme. Sans doute le grand pragmatisme qui a été expérimenté au moment de la promulgation de la loi Cornudet présente-t-il un intérêt manifeste, mais peut-il y avoir un urbanisme sans la circulation de modèles ? Même si on connaît certains errements auxquels le modèle a

pu conduire, "tordre le cou" à cette notion lui semble lourd d'implications sur le devenir de l'urbanisme dans la longue durée.

- Une question de Rachel LINOSSIER a également suscité débat : l'urbanisme est souvent perçu comme un système, avec lequel il faut composer, porteur de contraintes toujours plus lourdes auxquelles viennent se superposer de plus en plus de normes. Comment faire la synthèse entre d'une part mettre en ordre ces diverses normes et contraintes de façon à "créer du cadre", et d'autre part ouvrir le champ des possibles ?

Un participant perçoit cette question comme l'un des enjeux majeurs de l'urbanisme opérationnel. Il lui apparaît que si, en effet, l'on est face à une réglementation d'ordre technique, qui accumule de plus en plus de normes et de contraintes, du point de vue du règlement d'urbanisme stricto sensu, les projets font de plus en plus l'objet d'une négociation et de moins en moins celui d'une subordination à des exigences rigoureuses. Cette souplesse vis à vis de la mise en œuvre du projet n'est pas nouvelle. On peut la dater des années 1980 pour les ZAC parisiennes par exemple. Cependant, cette tendance s'est aujourd'hui beaucoup accentuée. Si l'on prend l'exemple du projet de requalification de la Part-Dieu¹, l'examen des documents du dernier état du plan de référence révèle un travail assez formidable de précision et de détail dans les propositions, mais dans le même temps chaque proposition est très ouverte. Seuls des principes sont exposés, certains sont dessinés, d'autres pas du tout. Il semble qu'au bout du compte, on attend tout de la négociation. La dualité évoquée dans la question de Rachel LINOSSIER, contraintes et normes techniques intangibles versus réglementation du projet très souple, est ici fortement présente.

Cela est lié notamment à l'affaiblissement des capacités financières des collectivités locales, en même temps qu'à la montée en puissance de la promotion immobilière et des grandes entreprises, et cela pose problème.

¹ Le projet de requalification de l'important quartier d'affaires de la Part-Dieu a été retenu pour l'une des quatre promenades urbaines qui se sont tenues le samedi 9 novembre, lendemain du colloque.

Il y a en effet une latitude qui est laissée dans la mise en œuvre des projets particuliers à l'intérieur de l'opération d'ensemble, certainement intéressante à beaucoup d'égards, mais qui finit par poser la question de savoir si le concept initial qui a guidé le projet général, ou bien les objectifs qui ont pu être avancés en matière de contenu ou de qualité des espaces, notamment à l'issue de la concertation avec la population lors des études préliminaires, verront jamais le jour.



En matière d'encadrement réglementaire, Gilles NOVARINA pour sa part distingue deux niveaux. Le premier est relatif à l'espace public, élément fondamental de structuration de la ville. C'est une obligation de la collectivité publique que de veiller à l'élaboration d'un certain nombre de règles qui dessinent et formalisent l'espace public, même s'il constate, et déplore, que certaines collectivités locales l'ignorent et considèrent l'espace public comme une succession de sous-ensembles qui se font morceau après morceau et se négocient avec les habitants en fonction des goûts et des couleurs des uns et des autres. Il pose comme une responsabilité des urbanistes d'affirmer : "Au moins, occupons-nous de l'espace public !". Dans beaucoup de situations, on ne fait même plus cela.

Ailleurs, à Greenwich par exemple, dans des opérations d'urbanisme qu'il a visitées, il a pu constater que les espaces verts étaient réalisés avant que les bâtiments ne soient édifiés. Et sans doute ce n'est pas contradictoire avec la négociation. Cela signifie probablement que les "planners" anglais disposent d'une culture et d'une habitude de la négociation suffisamment éprouvées pour leur permettre d'imposer certains choix en préalable.

Le deuxième niveau est relatif à la réglementation des constructions à l'intérieur des îlots que définit l'espace public. Et, dans les ZAC notamment, cela peut relever d'un simple cahier des charges et laisser place à une négociation plus ouverte. En revanche, **les grands choix qui sous-tendent un plan directeur traitant des espaces publics doivent impérativement faire l'objet d'une traduction réglementaire rigoureuse et c'est cela que la loi Cornudet annonçait en 1919².**

Laurent COUDROY de LILLE a indiqué que **la question des règlements** reste très importante : elle est **une fonction socio-politique lourde de l'urbanisme, et il faut pouvoir continuer à la penser collectivement.**

- **Enfin la question a été posée de l'avenir de l'urbanisme, évoqué dans l'intitulé du colloque : "Quelle ambition pour l'urbanisme aujourd'hui ?".**

Pour ce dernier intervenant, l'urbanisme connaît actuellement un moment de rupture, en particulier vis à vis de l'une des ambitions exprimées dans la loi Cornudet : l'élaboration d'un plan d'Extension. Cette rupture est le fait d'un double mouvement :

- d'une part, **le travail des urbanistes ne porte plus seulement sur la ville, mais sur tout le territoire. L'espace agricole devient un enjeu très important, qui n'est pas suffisamment pris en compte aujourd'hui, au-delà des questions d'environnement ou de paysage, sans doute parce qu'on ne**

dispose pas encore des moyens et des outils pour travailler finement cette question. Il faut souhaiter que demain, quand le "collectif de la planification" en aura pris la mesure, les nouveaux documents d'urbanisme deviennent des Plans Locaux de Gestion du Territoire qui prendront en compte tous les espaces qui le composent.

- d'autre part, **l'époque n'est plus à l'extension urbaine. C'est l'autre grande question. Et sans doute, il est nécessaire de s'interroger sur les limites de la ville : comment travailler la forme urbaine dans ses limites actuelles, comment la transformer, la requalifier et la rendre plus acceptable.**



Halluin (Métropole de Lille) 1960 - 2018

² On se reportera au débat qui a suivi la 3ème communication de la première table ronde "100 ans après, de l'urbanisme de plan à l'urbanisme numérique" où cette même ambition de la loi Cornudet a également été relevée.

Ce double mouvement, et les questions qu'il soulève, vont changer complètement la façon de penser notre métier, tant en ce qui concerne la planification que les projets opérationnels.

Témoignage de Jean FREBAULT :

Plutôt que de formuler une conclusion à ce débat, ce qui serait selon lui prétentieux, Jean FREBAULT a souhaité partager un **plaidoyer pour la planification**, en commençant par s'interroger le sens que l'on peut donner à ce mot aujourd'hui.

Il défend une planification qui n'est pas que spatiale, et qui soit capable de se réinventer régulièrement. De son point de vue en effet, **si la mise en forme de l'organisation de l'espace fait partie de l'outillage de la planification, il est nécessaire qu'elle intègre d'autres thématiques, de façon à atteindre une dimension stratégique**, c'est à dire à proposer une vision sur le devenir d'un territoire, et sur son positionnement par rapport à l'ensemble de son environnement. Cette vision a une traduction non seulement dans l'espace, mais aussi dans l'ensemble des politiques publiques et dans la coopération entre les différents acteurs du territoire, quel que soit leur statut, public ou privé.

On reproche aujourd'hui à la planification une rigidité excessive, alors que la fabrique de la ville demande de plus en plus d'agilité et d'adaptation. Il est vrai, en effet, qu'après la loi SRU qui avait donné beaucoup d'espoir en particulier parce qu'on y parlait de projet, le fameux PADD³, une succession d'autres lois, toutes se voulant vertueuses, sont venues lui superposer une série de couches réglementaires qui alourdissent les dispositifs planificateurs : loi sur l'air, loi sur l'eau, Grenelle de l'environnement, etc.

Pour illustrer son propos, Jean FREBAULT a indiqué que le document du nouveau SCOT⁴ de l'agglomération lyonnaise, adopté en 2010, atteint quatre fois l'épaisseur du schéma "Lyon 2010", élaboré dans les années 1980/90. Une telle inflation législative et réglementaire présente ainsi le risque de faire perdre de vue l'essentiel. Pour autant, Jean FREBAULT n'est pas convaincu qu'il faille remettre en cause tout le système et le concept de planification qu'il inclut.

Il observe en effet **que les citoyens expriment une demande forte d'encadrement** quand ils voient le paysage et les conditions de vie autour d'eux se transformer et se dégrader, ou bien quand ils subissent dans certaines métropoles par exemple les excès de la densification résultant de surenchères foncières entre promoteurs.

En parallèle, **des professionnels de plus en plus nombreux expriment le besoin qu'un certain nombre de principes généraux, voire de règles, guident de leurs pratiques.**

³ Petit rappel réglementaire : la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), promulguée le 13 décembre 2000, a notamment institué, en remplacement des Plans d'Occupation des Sols (POS), des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui sont élaborés en s'appuyant sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprimant les objectifs de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme avec un horizon de 10 à 20 ans.

⁴ Autre rappel : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont eux aussi été institués par la loi SRU, en remplacement des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU).



On le voit notamment dans le niveau d'ambition qu'exige aujourd'hui la prise en compte du défi écologique et climatique dans l'organisation de l'espace urbain. Si l'on prend l'exemple du domaine spécifique de la réglementation thermique, elle a clairement incité tous les acteurs à réinventer la manière de construire, ce qui ne l'empêche pas d'évoluer régulièrement, et d'être aujourd'hui admise par tout le monde dans son principe. De la même façon, il remarque que de plus en plus les aménageurs souhaitent que soient formulés des objectifs clairs à atteindre pour que les projets urbains s'inscrivent dans les ambitions de la ville post-carbone.

Jean FREBAULT a souhaité ensuite évoquer les SCOT qui, après avoir été beaucoup critiqués, redeviennent, dans cette période mouvante, des outils appréciés au point que leur Fédération Nationale a confié à Martin Vanier⁵ une mission de réflexion sur la place de ces documents de planification dans les politiques territoriales. Il fait, quant à lui, le constat que le plus intéressant dans la démarche de SCOT, ce n'est pas seulement le document lui-même, mais aussi ce qui se passe avant, ce qui se passe après, ou bien à côté.

Dans les zones rurales, de nouveaux espaces de dialogue intercommunal se sont mis en place, la société civile et les habitants sont consultés, il y a pour la première fois co-production et appropriation d'un projet commun pour le territoire.

⁵ Martin Vanier, titulaire d'un doctorat de géographie, chercheur et enseignant à l'École d'Urbanisme de Paris, est aussi, comme Jean Frebault, membre du comité éditorial de la revue Urbanisme.

Ce qui se passe après l'approbation du SCOT est tout aussi important. Ainsi à Lyon par exemple, l'Agence d'urbanisme anime avec des universitaires un important travail de prospective, d'observation des nouvelles évolutions sociétales et territoriales, et d'évaluation de la mise en œuvre des orientations du SCOT.

Ces considérations amènent Jean FREBAULT à proposer ce qu'il appelle une **"Planif" attitude**, **allant au-delà de la seule production de documents de planification au sens juridique, combinant vision prospective et agilité dans l'action**. C'est d'abord une volonté politique portée dans la durée, mais qui doit aussi être partagée par les acteurs du territoire et les citoyens à travers le débat public. Cette volonté commune a pour objet de veiller à ce que la réflexion soit actualisée en permanence en fonction des attentes et des nouveaux défis, mais elle doit veiller aussi à la préservation du fil conducteur général de l'action, à la cohérence d'ensemble des politiques publiques et des projets développés sur le territoire, et à l'emboîtement des différentes échelles. Et sans doute, lorsque la loi Cornudet fut votée, était-on plus proche de cette attitude que pendant les Trente Glorieuses.

Jean FREBAULT éprouve ainsi le sentiment de vivre **une période de basculement** : l'importance des défis à relever nous oblige à réinventer les outils et les manières de faire, les modèles sur lesquels on prétend s'appuyer.



Essai de SYNTHÈSE

À l'issue de ces deux tables rondes et des débats qui les ont suivies, il convenait de tirer un premier bilan de la journée. C'est ce qui a été tenté par les deux rapporteurs présentés ci-dessous et c'est ce dont il est rendu compte ci-après.

Philippe PANERAI

architecte dplg et urbaniste
chercheur associé au Laboratoire Architecture et Anthropologie CNRS /
École Nationale Supérieure d'Architecture Paris La Villette
rédacteur en chef de la revue « Tous urbains »
Prix Haussmann 1980 et 2008
Grand prix de l'urbanisme 1999
membre de l'Académie d'Architecture



Jean-Claude GALLÉTY

architecte dplg et urbaniste qualifié
président de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes
administrateur de la SFU



Le président de la SFU a rappelé que l'enjeu de cette manifestation n'était pas de commémorer Honoré Cornudet, mais bien de célébrer l'apport de la loi de 1919, de se saisir de ses valeurs ou de ses principes pour interroger l'urbanisme d'aujourd'hui et ses pratiques.

Un intervenant a d'ailleurs affirmé que cette loi était d'une grande actualité en soulignant que ses deux premiers articles sont d'une telle clarté et pertinence que l'on aimerait qu'une loi d'urbanisme contemporaine commence ainsi.

Quatre grandes thématiques ont traversé les débats :

- l'embellissement,
- le plan,
- les outils, notamment numériques,
- et la finalité du plan : pour qui, avec qui ?

Sur la question de l'embellissement

Il a été constaté que la notion de beauté dans la ville renvoie aujourd'hui à de multiples références et que l'on ne rencontre plus de consensus sur sa définition.

Cette question n'a-t-elle plus d'objet pour autant ?

Il faut rappeler que le concept d'embellissement, tel qu'il est affirmé dans la loi Cornudet de 1919, ne doit pas être réduit à un décorum. La loi incite à penser la ville dans son armature à travers des axes structurants, des places, des parcs et des jardins, l'implantation des édifices majeurs, etc. Il s'agit bien de penser l'organisation de la ville tout en lui apportant des aménités : promenades, plantations, espaces verts, ...

De nos jours si nous regardons les politiques d'embellissement de villes comme Barcelone - politiques qui se traduisent notamment à travers l'aménagement de l'espace public - nous constatons que ces actions comportent de nombreuses intentions, bien au-delà de l'esthétique.

L'objectif est d'assurer une visibilité de la ville afin de la rendre attractive pour les investisseurs et les acteurs économiques. Il est aussi de construire une image positive pour les habitants, de contribuer à l'affirmation d'une identité, de façonner un contexte pour y bien vivre.

À travers ces politiques d'embellissement, la ville est ensuite projetée pour construire l'unité urbaine

des agglomérations, car la ville d'aujourd'hui dépasse les frontières communales.

La politique d'embellissement est ensuite un moyen d'affirmer la solidarité urbaine par le fait que la communauté intercommunale, à travers ses actions d'aménagement, manifeste sa solidarité avec les périphéries défavorisées, comme cela a été le cas à Lyon par exemple avec l'action en faveur des communes qui connaissent ou ont connu des fractures sociales significatives.

Les politiques d'embellissement véhiculent donc des desseins bien supérieurs à la seule question esthétique, des objectifs qui sont aussi d'ordre social et d'ordre économique.

Un intervenant a rappelé enfin que, derrière le mot « embellissement », il y a, de la part des collectivités et de leurs élus - même si cette idée est parfois imparfaitement formulée - la demande que les choses soient réalisées avec soin, qu'elles soient "bien faites". Du côté des habitants, il y a la demande que les choses ne soient pas à l'abandon, qu'on cesse de laisser se dégrader les espaces communs. Quand on se déplace dans certaines périphéries, nous comprenons fort bien cette demande de la population.



Sur le thème de l'extension

Nous entendons ici ou là que cette question ne se pose plus, car il faut reconstruire la ville sur elle-même... Cependant, aborder les choses de cette manière, c'est ne regarder les villes, les agglomérations et les territoires que d'un seul point de vue : celui de la ville-centre.

Or, la croissance des villes ne se fait pas que sur l'existant. Lorsque la croissance est là - croissance économique, croissance sociale, etc. - la ville est en situation d'expansion, à travers ses périphéries notamment. Il est donc nécessaire d'analyser les mécanismes urbains dans toutes leurs dimensions et leur complexité. Il a d'ailleurs été souligné que l'un des traits de la croissance urbaine contemporaine est que les extensions ne se font plus de manière continue - et c'est sans doute une différence avec l'époque où fut votée la loi Cornudet. Même les villes moyennes aujourd'hui se développent selon ce mécanisme. Une agglomération de 40 000 habitants peut aujourd'hui se développer sur un linéaire de 25 km, mais avec des discontinuités...

Or, l'un des enjeux actuel, c'est de penser l'organisation, l'aménagement et la transformation du péri-urbain. Si l'on regarde, par exemple, le plan Jausseley pour Grenoble, élaboré dans le cadre de la loi de 1919, nous constatons que la principale dynamique de ce document, c'est de penser l'expansion et la structuration de la ville au sud.

La notion de plan, quant à elle, comporte aujourd'hui de nombreuses acceptions : on parle de plan au sens de projet dessiné, mais l'on parle aussi de plan en termes de planification.

S'agissant du dessin, de la représentation formelle, la nécessité que les différentes échelles doivent être pensées simultanément a été fortement soulignée. Certes, on intervient sur le tracé d'une voie, sur son profil, mais il y a lieu aussi de prendre en compte le modelé et la dynamique du site ou le parcours des eaux de ruissellement qui s'expriment à de toutes autres échelles. Il est nécessaire de naviguer sans arrêt de l'une à l'autre, et la démarche de conception d'un plan doit donc s'appuyer sur cette logique itérative.

Si l'on examine les Plans d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension élaborés en application de la loi Cornudet, on y remarque les tracés d'avenues, de places, de jardins, etc. : ce sont les vides que l'on dessine, mais dans leur fonction structurante. La loi Cornudet incite à penser, en même temps, la voirie mais aussi tout le reste, et, par conséquent, la morphologie et l'organisation de la ville.

Deux remarques ont par ailleurs été formulées :

- la première pour regretter le peu de place accordé à Ildefons Cerdà pendant les débats, alors qu'il a joué un rôle important dans l'approche de l'urbanisme selon les principes du plan ;
- la seconde, pour souligner que l'aménagement des villes, voire même leur extension ou la création de villes nouvelles, est une approche très ancienne. On sait penser des villes sur des terrains inhabités depuis le début du XII^e siècle : citons la création de Montauban en 1142, les villes neuves du Moyen-Âge, en Aquitaine notamment, l'extension d'Aix-en-Provence avec le quartier Mazarin en 1646, la création de Versailles à partir de 1670, et d'autres exemples encore.

Il convient donc de resituer loi Cornudet dans l'histoire longue.

L'approche en plan dessiné cherche à promouvoir une vision morphologique de la ville, ce qui l'oppose parfois à la vision normative que l'on rencontre par exemple dans le code de l'urbanisme. Dans celui-ci figurent de plus en plus des données chiffrées qui doivent être transcrites dans les documents de planification : tant de logements, de tels types, à tel endroit, etc. Cela ne produit pas forcément une vision structurée de la cité.

Ceci a amené un intervenant à mettre en évidence les ambiguïtés entre d'un côté le plan-projet, plan dessiné, avec ses précisions et ses imprécisions, et de l'autre la planification au sens normatif et réglementaire. Cette planification, ce « planisme » suscite la méfiance dans un pays centralisé comme le nôtre, car la planification vient toujours d'en haut...

Quant aux outils, cette question a surtout été abordée à travers les outils numériques.

Il est évident que le numérique est aujourd'hui partout et change nos méthodes de travail. Mais ces nouvelles techniques ne doivent pas empêcher les professionnels de penser...

L'un des intervenants a souligné que le cerveau doit rester l'outil n°1. Un certain danger guette le concepteur si les algorithmes tournent tout seuls, comme il a été aussi souligné le fait que le numérique permet facilement la manipulation des données.

Au plan formel, le numérique permet d'être très précis dans les détails, mais il ne permet pas toujours de transgresser les échelles pour réfléchir à d'autres niveaux, pour se situer à l'échelle pertinente lorsque l'on travaille sur un projet.

« Débrider le cerveau du numérique », tel pourrait être l'un des mots d'ordre de cette rencontre.

Sur un autre aspect, il a été souligné que le numérique est un outil efficace pour simuler, visualiser un projet, et qu'en ce sens, si l'on sait bien l'utiliser, il favorise le dialogue et la concertation avec la population.

Dernière thématique, un plan ? Pour qui ? Avec qui ?

Il a été relevé qu'un enjeu fondamental de l'urbanisme est de prendre en compte le social, les attentes, les réactions des habitants. La population est aujourd'hui très réactive et il faut se mettre en situation de savoir l'écouter, de percevoir et comprendre ses points de vue.

Un nouveau concept apparaît, celui de l'urbanisme négocié, encore balbutiant en France, contrairement à d'autres pays d'Europe.

Il n'y a pas contradiction entre un plan dessiné qui formule assez clairement un certain nombre de propositions et le fait qu'ensuite ce document puisse servir de base à une négociation, qui va nécessairement conduire à modifier un certain nombre d'éléments, cette négociation ne se réalisant d'ailleurs pas seulement avec les habitants, mais aussi avec les élus, avec les financeurs, etc.

De même que différentes échelles spatiales doivent être prises en compte, il faut souligner la nécessité d'articuler les notions de temps, au moment de la conception spatiale tout d'abord, et dans la phase de négociation ensuite. Il faut donc avoir une idée assez souple de ce que l'on peut proposer tout en essayant de garder les grandes lignes de force du départ.

S'il a été rappelé qu'aujourd'hui, bien plus qu'hier, l'on négocie beaucoup en urbanisme, il n'en demeure pas moins que c'est plutôt une caractéristique des grandes opérations complexes. La question est différente pour les petites collectivités qui n'ont pas toujours les moyens, ni le savoir-faire pour s'inscrire dans une logique de négociation. Celle-ci n'est pas encore une valeur qui inspire largement l'urbanisme en France, à l'inverse de pays comme l'Angleterre, la Suisse ou l'Allemagne où le projet est souvent l'aboutissement d'un accord.

Produire un urbanisme négocié s'inscrit pour partie en antithèse avec l'urbanisme normatif, et la France a semble-t-il encore des marges de progrès dans ce domaine.



QUATRE PROMENADES URBAINES

Pour prolonger, compléter, ou illustrer les débats du colloque, quatre promenades urbaines étaient proposées le lendemain 9 novembre. Elles ont permis aux participants de parcourir deux quartiers dont l'aménagement est contemporain de la loi Cornudet et deux sites de grande dimension dont les ambitions avancées pour leur aménagement, récent ou en cours, rejoignent certains des principes exprimés dans la loi Cornudet.

Pour chaque site, un "guide", disposant d'une parfaite connaissance des lieux et des objectifs poursuivis dans la réalisation visitée, conduisait la promenade, tandis qu'un urbaniste de renommée internationale apportait son expertise, à partir de laquelle il était invité à exposer sa vision de l'urbanisme aujourd'hui.



Quatre urbanistes de renom pour quatre promenades urbaines :

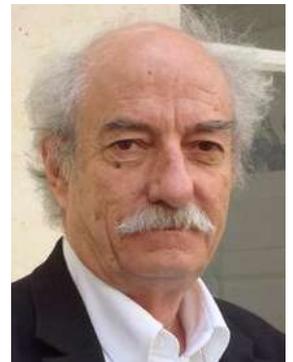
Nathan STARKMAN ingénieur et urbaniste
ancien directeur de l'Atelier Parisien d'Urbanisme
ancien directeur de l'Agence de développement et d'urbanisme
de la Métropole Européenne de Lille
Grand prix de l'urbanisme 1999

Nathan STARKMAN a commenté la **visite du quartier de la Part-Dieu à LYON**
objet d'une opération de requalification et de densification



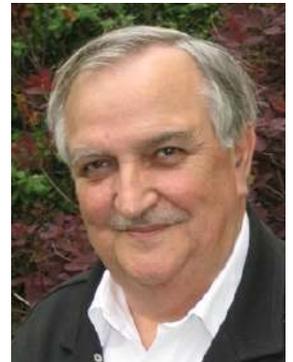
Michel CANTAL-DUPART architecte et urbaniste
professeur honoraire du Conservatoire National des Arts et Métiers
chargé de la mission Banlieues 89 avec Roland CASTRO
ancien conseiller scientifique de l'Atelier International du Grand Paris
membre d'honneur de la Société Française des Urbanistes

Michel CANTAL-DUPART a commenté la **visite du quartier des Gratte-ciel**
à **VILLEURBANNE**



François GRETHER architecte et urbaniste
ancien responsable d'études à l'Atelier Parisien d'Urbanisme,
urbaniste de 2 opérations au retentissement national :
la ZAC Lyon Confluence et la ZAC Clichy Batignolles à Paris
a enseigné à Science-Po, à l'Institut d'urbanisme de Paris
et à l'École polytechnique fédérale de Lausanne
Grand prix de l'urbanisme 2012

François GRETHER a commenté la **visite du quartier des Etats-Unis à LYON**



Henri BAVA paysagiste dplg et urbaniste
a enseigné à l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles
et à la Graduate School of Design de Harvard University
président du Conseil d'administration de l'École Nationale
de la Nature et du Paysage de Blois et de la Fédération Française du Paysage
Grand prix de l'urbanisme 2018 avec l'agence TER

Henri BAVA a commenté la **visite des aménagements**
réalisés sur les berges du Rhône à LYON



Le quartier de la Part-Dieu : requalification et nouvelles ambitions

Le quartier de la Part-Dieu est l'un des principaux pôles d'affaires français et un symbole majeur de la modernité de Lyon, en plein centre de la métropole. Souvent perçu comme le résultat de la croissance urbaine des années 70, c'est en fait, depuis plus d'un demi-siècle, un territoire d'expérimentation des courants de pensée urbanistique.

La Métropole Grand Lyon a engagé un projet d'envergure pour donner à la Part-Dieu un nouveau souffle, renforcer son image et accroître son attractivité. Les objectifs visent notamment à concilier le rôle d'hypercentre - augmentation de l'offre tertiaire, meilleure intégration du pôle d'échanges, etc. - avec le développement de l'offre de logements et d'équipements et la recomposition des espaces publics pour proposer un quartier vivant, plus fluide, plus vert, plus agréable.

Pour consulter le compte-rendu de la visite, illustré par un diaporama :
<https://www.youtube.com/watch?v=1Ncr72t6OgE>



Le quartier des gratte-ciel à Villeurbanne : une pièce urbaine remarquable

Le centre-ville de Villeurbanne a été créé de toutes pièces au début des années 1930. Né de la rencontre d'un maire visionnaire, Lazare Goujon et d'un architecte méconnu jusqu'alors, Morice Leroux, ce nouveau centre urbain est l'une des pièces urbaines parmi les plus remarquables du XXème siècle.

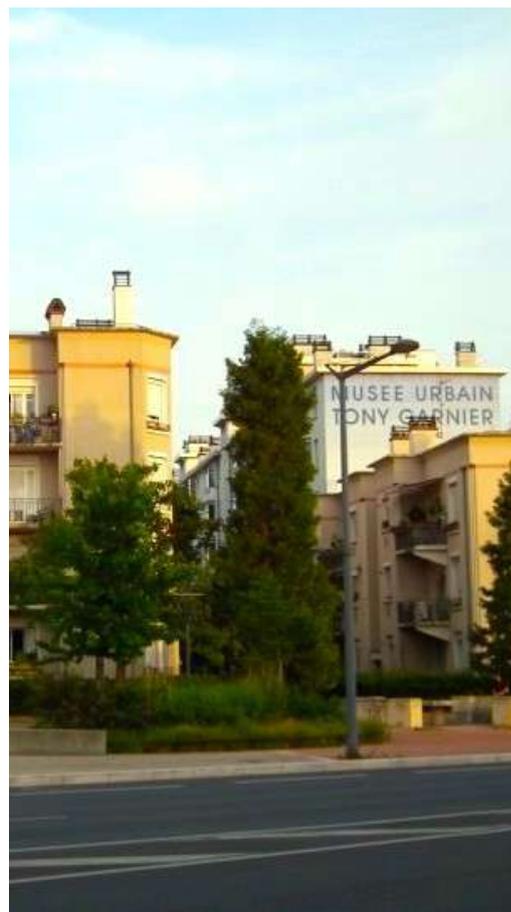
Aujourd'hui, la ville de Villeurbanne et la Métropole Grand Lyon souhaitent conforter le centre-ville et lui donner une nouvelle dimension de « cœur d'agglomération ». Cette opération de renouvellement urbain dans un quartier patrimonial de l'entre-deux guerres est sans équivalent en France.

Pour consulter le compte-rendu de la visite, illustré par un diaporama :
<https://www.youtube.com/watch?v=Majo5jQCDRg&t=4s>



Le quartier des Etats-Unis : humanisme et modernité

Au début des années 1920, Édouard Herriot, maire de Lyon, confie à l'architecte urbaniste Tony Garnier la mission d'ériger un quartier d'habitations bon marché. Le 5 janvier 1931, le projet définitif est arrêté et le quartier officiellement inauguré le 25 juin 1934 (au même moment que les Gratte-ciel de Villeurbanne). Tony Garnier concilie modernité et humanité dans son projet : immeubles d'échelle mesurée, entourés d'espaces verts et accueillant des commerces au rez-de-chaussée. Les logements destinés à des familles aux revenus modestes proposent toutes les aménités du confort moderne. Divers aménagements projetés, mais non réalisés à l'époque, verront leur mise en œuvre plusieurs décennies plus tard : lycée Louis Lumière, tramway... En 1988, un comité de locataires sollicite les artistes de la Cité de la Création afin de réaliser des fresques sur l'œuvre de Tony Garnier dans le but de revaloriser le quartier et de mettre l'art et la culture à portée de tous. C'est le musée urbain Tony Garnier, qui intègre aussi un logement témoin de l'aménagement de ceux construits dans les années 1930.



Les berges du Rhône : un urbanisme des milieux vivants ?

Depuis la Cité Internationale au nord, dont les travaux ont débuté dans les années 1990, jusqu'au Parc Gerland au sud, la rive gauche du Rhône a connu au fil des ans une succession de projets de requalification de l'espace public dont l'impact est ressenti bien au-delà de la seule berge.

La visite a été prétexte à s'interroger sur les relations entre ville et fleuve, et plus généralement sur la proposition d'un "urbanisme des milieux vivants".

Pour consulter le compte-rendu de la visite, illustré par un diaporama :
<https://www.youtube.com/watch?v=TaQDde3Y5tk&t=4s>



REMERCIEMENTS

A l'issue de la manifestation organisée à l'occasion du centenaire de la loi Cornudet,
la **Société Française des Urbanistes (SFU)**

l'Institut d'Urbanisme de Lyon (IUL)

l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU)

et **l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et la Recherche en Aménagement et en Urbanisme (APERAU)**

souhaitent faire part de leurs remerciements :

- à la **Métropole Grand Lyon**
et à **Michel LE FAOU**, vice-président, délégué
à l'Urbanisme et au Renouveau urbain,
à l'Habitat et au Cadre de vie

qui ont bien voulu accueillir le colloque
et mettre à disposition leurs locaux
et leurs équipes, notamment :

Loïc TERNES, cabinet du président,
Valérie STEVANT-VEISSIER, secrétariat
des vices-présidents,
Christine BRIDAY, service du Protocole,
Stéphane BIDAS, service Evènementiel
des Réunions

- à l'**Agence d'Urbanisme de l'Aire métropolitaine de Lyon** qui a mis
à disposition pour animer la 1ère table ronde
Angèle BALEYDIER,
chargée de communication
- à l'**Institut d'Urbanisme de Lyon** qui a mis
à disposition pour animer la 2ème table ronde
Rachel LIROSSIER, maître de conférences
- à **François GRETHER** et à **Jean FREBAULT**
qui furent les Grands témoins des tables rondes
- aux différents intervenants
qui ont présenté les communications
à partir desquelles se sont tenus les débats :

Laurent COUDROY de LILLE
Denis DELBAERE
Marlène GHORAYEB
Gilles NOVARINA
Olivier RATOUIS
Laurent VIGNEAU

- à **Jean-Claude GALLÉTY** et **Philippe PANERAI**
qui ont dressé un bilan "à chaud" du colloque,
- aux urbanistes qui ont éclairé de leurs avis
et analysés les quatre promenades urbaines :

Nathan STARKMAN
Michel CANTAL-DUPART
François GRETHER
et **Henri BAVA**

- aux guides qui ont piloté ces promenades :

Guillaume PETIT, directeur opérationnel
de la **SPL Lyon Part-Dieu** qui a piloté la visite
de l'opération de requalification
et de développement du quartier

le Rize, mémoires, cultures, échanges
et

la **Société d'Équipement du Rhône et de Lyon**
qui ont piloté la visite du quartier des Gratte-ciel
à Villeurbanne

le **Musée Tony Garnier**

qui a permis l'organisation de la visite
du quartier des États-Unis à Lyon

Emmanuel JALBERT paysagiste et urbaniste,
fondateur de l'agence **IN SITU**,
qui a présenté les aménagements qu'ont réalisés
Michel CORAJOU et sa propre agence
le long des Berges du Rhône

- au bureau d'ingénierie **ARTELIA**
qui a fait œuvre de mécénat
en apportant son soutien logistique à la SFU
pour la préparation de la manifestation.



ANNEXES

- **Loi du 14 mars 1919** concernant LES PLANS D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT DES VILLES
- **Circulaire, et Instruction annexée, du 5 mars 1920** relative à l'application de la loi du 14 mars 1919
- **Loi du 14 mars 1919** concernant LES PLANS D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT DES VILLES complétée par la **Loi du 19 juillet 1924**

LOI

du 14 mars 1919

concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136,13°, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1° Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ;

2° Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et, en particulier, les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et s'il y a lieu, l'assainissement du sol ;

3° Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1° A toutes les communes du département de la Seine ;

2° Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 0/0 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ;

3° Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 0/0 ou plus à certaines époques de l'année ;

4° Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906 ;

5° Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Art. 2. — Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la

Commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la Commission instituée à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13^e, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^e de l'énumération contenue à l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une Commission dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du Conseil départemental d'hygiène, de la Commission départementale des sites et monuments naturels, du Conseil départemental des bâtiments civils et de quatre maires désignés par le Conseil général.

Cette Commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette Commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1^o Sur les projets établis par les municipalités;

2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la Commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après;

3^o Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis;

4^o Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Art. 5. — Il est institué au ministère de l'Intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des Régions libérées ou de son délégué, une Commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

Deux sénateurs élus par le Sénat;

Quatre députés élus par la Chambre des Députés;

Deux conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues;

Quatre maires dont trois désignés par le ministre de l'Intérieur et un par le ministre chargé des Régions libérées, à raison de deux pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et deux pour les communes au-dessus de 50,000 habitants;

Le directeur de l'Administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur;

Le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur;

Quatre membres du Conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues;

Quatre membres du Conseil supérieur des Beaux-arts désignés par leurs collègues;

Quatre membres du Conseil général des bâtiments civils désignés par leurs collègues;

Quatre membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : deux par le ministre chargé des Régions libérées et deux par le ministre de l'Intérieur.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette Commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les muni-

cipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'Intérieur ou le ministre chargé des Régions libérées, soit d'office, soit sur la demande de la Commission elle-même, par une délibération motivée.

Art. 6. — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le Conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le Conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 7. — Dès que les plan, programme et arrêté prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis, après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la Commission sanitaire de la circonscription :

1° A l'examen du Conseil municipal ;

2° A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835 ;

Et 3° à l'examen de la Commission prévue à l'article 4.

Le Conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif

Si le Conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le Conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'Intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la Commission supérieure et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un décret en Conseil d'Etat est toujours nécessaire.

Art. 8. — Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la Commission sanitaire de la circonscription, au Conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le plan est ensuite soumis à la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Art. 9. — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Si le plan doit dépasser les limites du

département, il est dressé dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Art. 11. — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitations prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés.

A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le ministre des Régions libérées,

A. LEBRUN.

*Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-arts,*

L. LAFFERRÉ.

*Le ministre des Travaux publics
et des Transports,*

A. CLAVEILLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE DU 5 MARS 1920

relative à l'application de la loi du 14 mars 1919

sur les Plans d'aménagement et d'extension

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Paris, le 5 mars 1920.

L'accroissement constant des agglomérations, la nécessité d'assurer aux populations urbaines des logements sains et aérés et de mettre à la disposition des habitants de grands espaces libres pour le développement des sports et des jeux, le souci très légitime des municipalités de donner aux divers aspects d'une ville un caractère esthétique, pittoresque ou monumental, le besoin de créer de larges voies de communication pour permettre de satisfaire aux exigences d'une circulation toujours plus grande et plus rapide, ont amené le Parlement à voter la loi du 14 mars 1919, sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

1° Villes tenues d'avoir un plan d'aménagement et d'extension. — Aux termes de l'article 1^{er}, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension :

1° Toutes les villes de 10,000 habitants et au-dessus ;

2° Toutes les agglomérations totalement ou partiellement détruites ;

3° Les agglomérations présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique ;

4° Les villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ;

5° Les stations de villégiatures dont la population augmente de 50 p. 100 à certaines époques de l'année.

2° Organismes créés pour l'application de la loi. — Les organismes nouvellement créés pour assurer l'exécution de la loi sont :

1° Dans chaque préfecture, une commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, dont la compétence et le rôle ont été fixés par l'article 4 de la loi. Si cette commission n'a pas encore été réunie dans votre département, vous aurez à procéder à sa constitution pour qu'elle puisse commencer dès maintenant ses travaux ;

2° Au ministère de l'intérieur, une commission supérieure qui, à la suite de ses premières réunions, a établi, comme elle y était tenue par l'article 5 de la loi, les règles générales de nature à guider les municipalités dans son application.

Vous trouverez ces règles générales en annexe à la présente circulaire.

3° Constitution des dossiers. — La procédure normale pour l'établissement d'un plan est la suivante :

1° Délibération du conseil municipal ;

2° Désignation de l'homme de l'art ;

3° Avis du bureau d'hygiène ou de la commission sanitaire ;

4° Enquête ;

5° Examen obligatoire par la commission départementale ;

6° Transmission au préfet ;

7° Transmission au ministre de l'intérieur ;

8° Déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

Avant de me transmettre les dossiers, vous voudrez bien vous assurer qu'ils sont régulièrement constitués et comprennent, en outre des pièces expressément visées dans la loi, tous documents utiles pour permettre à l'administration supérieure et au conseil d'Etat de se prononcer en connaissance de cause ; j'ajoute que, conformément à l'indication contenue dans l'annexe ci-jointe, les plans d'aménagement devront être établis au 1/1000 et les plans d'extension au 1/5000.

4° Ententes intercommunales et ententes interdépartementales. — Aux termes de l'article 9, lorsque le projet intéresse plusieurs communes, le préfet peut provoquer la réunion d'une conférence intercommunale en vue de la constitution d'un syndicat de communes.

J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur l'intérêt que présenteront ces réunions, notamment dans les cas où il s'agira de grouper les efforts de plusieurs municipalités pour réaliser des travaux d'ensemble, tels que la création de réseaux d'égouts, de distribution d'eau, d'éclairage, d'énergie électrique.

De même, ainsi que l'indique l'article 10 de la loi, les conseils généraux seront appelés à organiser des conférences interdépartementales si les projets doivent excéder les limites d'un département.

5° Choix de l'homme de l'art par les communes. — L'établissement des plans prévus par le législateur nécessite de la part de l'homme de l'art appelé à les dresser une connaissance aussi approfondie que possible des questions d'hygiène, d'esthétique, d'architecture et de voirie. Il convient donc que les municipalités

apportent un soin tout particulier à la désignation du technicien chargé de dresser ces plans.

Certaines associations se sont constituées pour offrir leurs services aux municipalités qui pourront, dans certains cas, faire appel utilement à leur concours. Mais il n'appartient pas à l'administration supérieure de faire un choix ou de marquer une préférence entre ces divers groupements.

6° Consultations des chambres de commerce, compagnies de transports, d'éclairage, etc. — Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe ci-jointe, il peut y avoir intérêt à demander, en vue de l'établissement du plan, des renseignements aux chambres de commerce, aux groupements industriels, archéologiques ou artistiques, aux œuvres sociales, aux compagnies de transports, de distribution d'éclairage ou d'énergie électrique.

Dans ce cas, c'est aux municipalités, et non aux architectes, qu'il appartient de se mettre en rapport avec ces organismes.

7° Avant-projet sommaire. — Vous voudrez bien informer les municipalités qu'elles pourront, si elles le désirent, soumettre un avant-projet à la commission supérieure qui leur fournira toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles devront être poursuivies les études et dressés les projets définitifs.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'importance que j'attache à ce que les prescriptions contenues dans la loi du 14 mars 1919 soient observées par les municipalités et à ce que les plans soient établis dans le plus bref délai possible.

Quant aux règles générales adoptées par la commission supérieure et contenues dans l'instruction ci-jointe, elles ne constituent pas des prescriptions impératives ; il appartient à chaque municipalité de les adapter aux besoins locaux et, le cas échéant, de les modifier pour les mettre en harmonie avec ces besoins. Il convient toutefois de ne s'écarter de ces règles que dans les cas où il n'aura pas été réellement possible d'en tenir compte.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire que je vous prie de porter à la connaissance des municipalités par la voie du recueil des actes administratifs.

Le ministre de l'intérieur
T. STEEG.

INSTRUCTION

ANNEXÉE A LA CIRCULAIRE DU 3 MARS 1920

CONCERNANT

les règles de nature à guider les municipalités dans l'application de la loi du 14 mars 1919

1° Etudier les plans généraux de réorganisation du Gouvernement en ce qu'ils intéressent, de près ou de loin, l'agglomération et sa région. Traités de commerce, organisations d'agriculture ou de sylviculture, tracés de canaux ou de voies ferrées, approfondissement et aménagement des ports, ouvrages d'art, ponts, routes, électrification, aéronautique, houille blanche, etc., etc.

En tenir compte dans l'élaboration du plan futur de l'agglomération.

2° Etudier les besoins de l'agglomération pour elle-même et par rapport à ses voisins immédiates. Ententes interdépartementales, ententes intercommunales, ententes pour l'approvisionnement, les abattoirs, les marchés, les traitements des matières résiduelles, syndicats agricoles, motoculture, réseaux d'égouts, de force motrice, d'éclairage, de distribution d'eau potable et non potable. Transports en commun, etc.

3° Choisir l'homme de l'art qui rédigera le programme, puis le plan, après suggestions et discussions.

Le choisir en raison de sa compétence.

4° Fournir à ce technicien des idées directrices et des documents complets avec l'indication des intentions de la municipalité. Consultations, des chambres de commerce, des groupements industriels, archéologiques ou artistiques régionaux, des œuvres sociales, Cadastre, plans parcellaires et de nivellement, statistique de population, de commerce, d'industrie, d'hygiène, de morbidité et de mortalité. Consulter les deux brochures éditées par le ministère des régions libérées qui, par une énumération très complète et judicieusement ordonnée, appellent l'attention sur tous les points qui, suivant les cas, prendront plus ou moins d'importance dans l'élaboration du programme à fournir au technicien.

Un bon plan est subordonné étroitement à un bon programme.

5° Soumettre à la commission supérieure, dans l'intérêt même des villes et pour leur éviter, soit des projets trop grandioses et fort coûteux, soit des projets insuffisants ou mal compris, une esquisse générale du plan projeté avec argument écrit expliquant les améliorations envisagées, à l'échelle réduite.

Le plan définitif de l'aménagement en ce qui concerne l'agglomération actuelle sera fourni à l'échelle de $\frac{1}{1,000}$ pour mètre.

Le plan définitif de l'extension sera fourni à l'échelle de $\frac{1}{5,000}$ pour mètre.

Des détails pourront être fournis à des échelles supérieures.

Pour tous ces plans, les teintes conventionnelles seront : le rouge pour les parties à créer, le jaune pour les parties à supprimer, le noir pour les parties à conserver.

Ces mêmes teintes plus foncées indiqueront les édifices publics.

6° Être raisonnable dans l'étude et le tracé du plan d'extension, d'aménagement et d'embellissement ; raisonnable parce que les budgets de la France appauvrie ne se prêtent pas à des fantaisies coûteuses ; raisonnable parce qu'il faut tenir compte de ce qui existe ; raisonnable enfin parce que les chemins de fer jadis, l'automobilisme aujourd'hui, l'aéronau-

tique demain peuvent mettre en morceaux une conception trop rigide, trop absolue ; raisonnable aussi pour donner, par des vues suffisamment larges, satisfaction à l'esprit de prévision du législateur.

7° Etudier la circulation intérieure et extérieure, en se rappelant que la direction, l'utilisation, le caractère, la largeur des voies sont fonctions les unes des autres. Élargir ou créer des voies de grand trafic avec des pentes minimales, des angles ouverts, des rayons de giration amples, des visées suffisantes facilitées par de larges pans coupés. Améliorer plutôt que bouleverser, afin de ne pas détruire le caractère, l'individualité de la ville, son aspect pittoresque et décoratif. Il n'est pas nécessaire de favoriser les grandes vitesses dans les centres peuplés et il est inutile d'élargir systématiquement les rues où il ne passe personne. Les obligations de l'hygiène doivent s'attaquer bien plus énergiquement aux cours obscures qu'aux rues étroites.

Ménager les anciens tracés ; penser aux dépenses et se rappeler qu'un voie nouvelle souhaitable mais que son coût empêche de réaliser jamais, est moins intéressante qu'une rue améliorée ; que, à cause des pentes, le meilleur chemin d'un point à un autre n'est pas toujours la ligne droite, que l'alignement rectiligne gêne souvent l'aspect d'une voie ancienne sans profit appréciable. Éviter toutefois que, dans le but de supprimer une dépense minime dans l'ensemble, on grève l'agglomération d'une gêne irrémédiable.

Quant au caractère des voies, il convient d'entendre par là l'indication dans le projet, de l'utilisation des rues, résidentielles ou de circulation active, et non la création de répétitions inutiles ou de pastiches invraisemblables. Sous réserve, bien entendu, des architectures obligatoires, nécessaires à la mise en valeur d'un monument ou à la composition d'un ensemble décoratif.

Rechercher, dans la mesure du possible, la suppression des passages à niveau des voies ferrées et des ponts tournants des voies navigables. Prévoir et faciliter à certaines voies un élargissement ultérieur au moyen de bas-côtés gazonnés.

8° Etudier la répartition des espaces plantés et libres, intérieurs et extérieurs, publics et privés. Il s'agit de mettre dans nos villes beaucoup plus d'arbres et beaucoup moins d'habitants à l'hectare et non de créer, quand même et à grands frais, des vides superfétatoires à côté d'autres existants.

L'important est la distribution proportionnelle de l'air pur et de l'espace libre à chaque habitant. Favoriser soit par des règlements, soit par des primes, les maisons en retrait derrière des jardins à l'alignement et les jardins en général. Utiliser à ce propos la loi du 6 novembre 1918 sur l'expropriation par zones. Planter les voies publiques, les carrefours et les places. Tenir compte des conditions météorologiques et de l'orientation.

9° Etudier les emplacements destinés aux monuments, édifices et services publics. Il est élémentaire que les services administratifs où fréquente la foule : préfectures, mairies, caisses d'épargne, postes et télégraphes, tribunaux, bibliothèques, musées, théâtres, etc., soient rapprochés du centre. Il est naturel que les services publics spécialisés : gares, écoles, bains publics, églises, temples, postes de police, dispensaires, marchés d'alimentation, etc.,

soient répartis suivant les besoins et facilement desservis. Il est indispensable que les hôpitaux, hospices, prisons, soient construits sur la périphérie des villes, que les abattoirs, marchés aux bestiaux, usines d'équarrissage, de traitement des vidanges, d'incinération des immondices ou des gadoues, les usines à gaz, les cimetières et les fours crématoires soient éloignés des agglomérations et placés dans des endroits judicieusement déterminés, notamment par rapport aux vents régnants.

Il convient enfin, parmi ces monuments, de distinguer ceux dont l'utilisation pratique évolue lentement, comme les mairies, les églises, les temples, les tribunaux, les bourses, les théâtres, etc. et ceux qui, devant être l'objet de perfectionnements incessants, ne doivent être prévus que pour une existence relativement brève ; les bureaux de postes, les hôpitaux, les écoles, les gares, les laboratoires, les usines, les casernes, les prisons, en prévoyant, s'il y a lieu, des agrandissements successifs.

Il s'agit ici naturellement des monuments à construire. Quant à nombre de ceux qui existent, on ne saurait trop insister pour rappeler qu'ils constituent souvent un élément de beauté et de richesse, même commerciale, pour les villes et qu'il importe de les ménager d'abord et de les utiliser ensuite, si faire se peut, et avec tout le respect indispensable, pour y abriter des services publics. A signaler expressément le danger des dégagements malencontreux qui ont désencadré et dénudé si bêtement trop de chefs-d'œuvre de l'architecture nationale qui n'ont pas été conçus isolés ou que le temps a heureusement entourés.

Dévier une voie, si cela est nécessaire à leur conservation ; ne pas déplacer une œuvre intéressante. Ne pas rechercher l'unification de styles dans un ensemble ancien, mais y maintenir l'harmonie des architectures et des colorations. Ne pas oublier que, dans l'histoire, les belles époques artistiques ont toujours fait du « moderne ».

Mobilier les paysages urbains par des monuments ou parties de monuments formant des fonds aux perspectives. Développer le pittoresque des places. Utiliser l'heureux effet décoratif des mosaïques dans le pavage.

10° Appliquer aux constructions publiques et privées les règlements du ministère de l'intérieur, intégralement si le climat nécessite quelque modification. Tenir énergiquement la main à leur observation scrupuleuse.

11° Distribuer largement aux habitants l'eau potable et l'eau de lavage. Aménager des piscines, des bains, des bains-douches.

12° Organiser un réseau d'égouts ou de canalisations avec les pentes et les lavages nécessaires. Assurer l'évacuation ou la destruction des matières usées, incinérations, etc.

13° Donner aux populations le goût de l'hygiène, de la propreté, de la tenue de leur ville, des rues, des maisons, des personnes. Leur donner l'exemple dans les administrations publiques.

14° Faire exécuter les prévisions, faire respecter les règlements, faire appliquer les sanctions.

Ne pas oublier que l'intérêt général prime l'intérêt des individus et n'est pas seulement la somme des intérêts particuliers.

LOI DU 14 MARS 1919

CONCERNANT LES PLANS D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT DES VILLES

COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1924.

ARTICLE PREMIER. — Toute ville de 10 000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 14^o, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans (1), à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1^o Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ;

2^o Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ;

3^o Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du Conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1^o A toutes les communes du département de la Seine ;

2^o Aux communes en voie d'accroissement dont la liste aura été établie par le Conseil général du département, sur proposition de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages et approuvée par le préfet, ainsi qu'à celles qui auront demandé leur assujétissement à la présente loi et leur inscription sur cette liste, par délibération du Conseil municipal, approuvée par le préfet, après avis favorable de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages ;

3^o Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, soumises à la taxe de séjour, dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année, et dont la liste sera établie par le préfet dans chaque département ;

4^o Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique

et historique, et inscrites sur une liste qui devra être établie par les Commissions départementales des sites et monuments naturels, instituées par la loi du 21 avril 1906 (2) et révisée par la Commission supérieure d'aménagement ;

5^o Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Les communes tenues d'avoir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, pourront être autorisées par le préfet, après avis favorable de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, à n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non susceptibles d'être réalisées à brève échéance. Toutefois, le projet devra comprendre, même dans ce cas, le programme des servitudes et le projet d'arrêté du maire visés au second paragraphe du présent article.

Le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension (plan, programme et arrêté) peut être révisé ou modifié suivant la procédure fixée pour l'établissement du projet primitif, conformément à la présente loi.

Les dispositions de la présente loi relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements sont applicables immédiatement, nonobstant la prolongation du délai de trois ans accordée aux communes par la loi du 3 décembre 1923 pour l'établissement du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension, et resteront en vigueur nonobstant l'expiration de ce délai.

Les dispositions des articles 11 et 27, paragraphe 2, de la loi du 15 février 1902 concernant le permis de construire, sont applicables de plein droit et dans toutes les communes, quel que soit le chiffre de leur population, tenues d'avoir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ainsi qu'aux groupes d'habitations et aux lotissements visés au troisième paragraphe du présent article premier.

L'interdiction d'habiter, édictée à l'article 12 de la loi du 15 février 1902, sera appliquée de droit pour toute construction édifiée sans ledit permis jusqu'au moment où celui-ci sera accordé.

ART. 2. — Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article premier de la présente loi.

(2) Loi abrogée et remplacée par la loi du 2 mai 1930.

(1) Ce délai de trois ans a été prorogé, à deux reprises différentes, pour des périodes de trois ans, et a pris fin le 14 mars 1928 (lois du 3 décembre 1923 et du 11 juin 1926). Les préfets seraient donc en droit de faire dresser d'office les projets d'aménagement (art. 6, troisième alinéa).

Un arrêté du préfet, pris après avis de la Commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la Commission instituée à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'État, en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 14^o, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^o de l'énumération contenue à l'article premier de la présente loi.

Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (1).

ART. 4. — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une Commission dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du Conseil départemental d'hygiène, de la Commission départementale des sites et monuments naturels, du Conseil départemental des bâtiments civils, du directeur départemental des domaines, de quatre maires désignés par le Conseil général, de deux délégués du Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale et de quatre délégués des offices publics d'habitations à bon marché du département, dont deux par l'office public départemental, lorsque cet office existe, et de dix membres nommés par le préfet en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

Cette Commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées et les représentants des divers services publics de l'État qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette Commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1^o Sur les projets établis par les municipalités ;

2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la Commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après ;

3^o Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis ;

(1) Ce décret a été pris le 2 septembre 1919 (J. O., 5 octobre 1919).

4^o Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Pour le département de la Seine, la Commission prévue au présent article prend le titre de : « Commission d'aménagement et d'extension du département de la Seine ».

Elle est composée de 98 membres, savoir :

Le préfet de la Seine, le préfet de police, les secrétaires généraux des deux préfectures ;

10 membres du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, désignés par le Conseil ;

Les 10 membres de la Commission départementale des sites et monuments naturels ;

10 maires de la banlieue, désignés par le Conseil général de la Seine ;

10 membres du Conseil général de la Seine, désignés par le Conseil ;

10 membres du Conseil municipal de Paris, désignés par le Conseil ;

2 membres désignés par les Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis (1 par Conseil) ;

30 membres désignés par le préfet de la Seine, en raison de leurs fonctions ou de leur compétence ;

5 membres désignés par le préfet de police, en raison de leurs fonctions ou de leur compétence ;

2 membres désignés par le Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale ;

4 membres désignés par les offices publics d'habitation à bon marché du département, dont deux par l'office public départemental des habitations à bon marché ;

Le directeur des domaines de la Seine.

ART. 5. — Il est institué au ministère de l'Intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des Régions libérées ou de son délégué, une Commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

2 sénateurs élus par le Sénat ;

4 députés élus par la Chambre des députés ;

2 conseillers d'État en service ordinaire, désignés par leurs collègues ;

4 maires, dont 3 désignés par le ministre de l'Intérieur et 1 par le ministre chargé des Régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50 000 habitants ;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur ;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Hygiène ;

Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

4 membres du Conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ;

4 membres du Conseil supérieur des beaux-arts, désignés par leurs collègues ;

4 membres du Conseil général des bâtiments civils, désignés par leurs collègues ;

10 membres choisis parmi les urbanistes, architectes, techniciens et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : 7 par le ministre de l'Intérieur et 3 par le ministre chargé des Régions libérées.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Cette Commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'Intérieur ou le ministre des Régions libérées, soit d'office, soit sur la demande de la Commission elle-même, par une délibération motivée.

ART. 6. — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article premier régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le Conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

Si, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le Conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles premier et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune, et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont obligatoires pour les communes; elles pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une inscription, d'une imposition ou d'un mandatement d'office dans les conditions prévues aux articles 149 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 7. — Dès que les plan, programme et arrêté prévus à l'article premier ont été établis, ils sont soumis, après avis du Bureau d'hygiène et, à son défaut, de la Commission sanitaire de la circonscription :

- 1° A l'examen du Conseil municipal;
- 2° A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835;

Et 3° à l'examen de la Commission prévue à l'article 4.

Le Conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif.

Si le Conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan.

Il en est de même dans le cas où le Conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'Intérieur, qui consulte, s'il le juge utile, la Commission supérieure, et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article premier pour lesquelles un décret en Conseil d'État est toujours nécessaire.

ART. 8. — Lorsque le projet de reconstruction d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de

nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet provoque une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et institue même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution des syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique, dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

ART. 9. — Si le plan doit dépasser les limites du département, le projet est dressé dans une conférence interdépartementale, suivant les dispositions des articles 89, 90, 91 de la loi du 10 avril 1871 (1), après avis des communes touchées par le plan, des Commissions départementales de l'aménagement, de l'embellissement et de l'extension des villes et villages de chacun des départements intéressés. Il est soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. Le projet est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

ART. 10. — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, les propriétaires et locataires des immeubles atteints par l'exécution totale ou partielle du plan approuvé seront tenus, avant d'édifier de nouvelles constructions ou d'effectuer des travaux confortatifs aux bâtiments existants, de demander la permission de construire à l'autorité administrative compétente, et ils devront se conformer aux alignements fixés par application dudit plan.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une construction à édifier en bordure de voies ou places non encore ouvertes ou simplement projetées dans le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension approuvé, la demande sera soumise au Conseil municipal, qui décidera si la commune est en mesure d'effectuer dans le délai de quinze ans les travaux prévus ou la partie de ces travaux nécessaires pour que le tronçon de voie amorcé au droit de la construction à édifier soit relié au réseau des voies publiques environnantes. Dans l'affirmative, le Conseil municipal votera les ressources qu'il entend affecter à ces travaux, et le constructeur devra se conformer aux alignements approuvés.

Dans le cas où le Conseil municipal déciderait que la commune n'est pas en mesure d'effectuer lesdits travaux dans le délai de quinze ans, le Conseil général devra être appelé à décider, s'il y a lieu, pour le département, d'effectuer les travaux dans le même délai et de voter les crédits nécessaires.

Si la commune et le département ne sont pas en mesure d'effectuer lesdits travaux, l'autorité compétente devra délivrer aux intéressés les permissions demandées. Toutefois, le Conseil municipal ou, à son défaut, le Conseil général aura la faculté de voter les ressources nécessaires à l'acquisition immédiate de l'immeuble, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

La décision du Conseil municipal devra intervenir dans la session ordinaire qui suivra le dépôt de la demande et celle du Conseil général dans la session ordinaire qui suivra la décision du Conseil municipal.

L'interdiction de construire s'exercera sans réserve

(1) Articles abrogés et remplacés par la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales.

pendant trente ans à dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique du projet sur les parcelles ou parties de parcelles de terrain nu compris dans les alignements projetés et situé en dehors de l'agglomération lorsqu'il s'agira de parcelles n'ayant pas d'accès direct à une voie publique faisant partie du réseau des voies urbaines de la commune. La permission de construire sera accordée suivant l'alignement projeté.

Aussi bien en bordure de voies ou places non encore ouvertes et simplement projetées que de voies ou places existantes à modifier, il sera tenu compte au propriétaire ou locataire de la valeur du terrain nu qu'il aura abandonné à la voie publique et, dans le cas où l'aménagement prévu par le projet approuvé interdirait complètement toute construction sur la partie restante de l'immeuble, ou si cette partie était impropre à recevoir une construction salubre conformément aux règlements en vigueur, la permission de construire sera refusée, et la commune devra, si l'intéressé le requiert, procéder à l'acquisition de l'immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Faute de quoi, la permission de construire serait accordée sans observer l'alignement.

Au cas où le plan d'alignement prévu par l'article 136, paragraphe 14, de la loi du 5 avril 1884, n'aurait pas été dressé, ce plan sera établi, tout au moins au droit des immeubles du demandeur, dans le délai de deux mois.

La permission visée aux paragraphes précédents est indépendante du permis de construire prévu par l'article 11 de la loi du 15 février 1902, qui devra être demandé conformément aux règles en vigueur.

ART. 11. — Les associations, sociétés, particuliers ou établissements publics qui entreprennent ou qui poursuivent la création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements, que la commune de la situation de l'immeuble soit ou non assujettie à la présente loi, sont tenus de déposer à la mairie, préalablement à toute mise en vente ou en location et à toute publicité, un projet en double exemplaire concordant avec le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune, lorsque ce projet existe, et comportant :

1° Un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques, et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune ;

2° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe ou lotissement sera établi (voies, distribution d'eau potable, évacuation des eaux et matières usées, éclairage, etc.) ;

3° Le cahier des charges des ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques du groupe ou du lotissement.

Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le projet est soumis à l'examen du bureau d'hygiène, ou, à son défaut, de la Commission sanitaire de la circonscription, au Conseil municipal, et fait ensuite l'objet d'une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 août 1825.

Un mois après une mise en demeure dûment constatée adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

Le projet est ensuite soumis à la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui

suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé.

Le maire ou, à son défaut, le préfet pourra exiger la réserve d'espaces libres (places, terrains de jeux, etc.) et d'emplacements destinés à des édifices et services publics.

Les terrains réservés pour les édifices et services publics donneront lieu à indemnité. Ceux réservés pour les espaces libres et les voies donneront également lieu à indemnité lorsque leur ensemble présentera une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et du projet d'aménagement et d'extension de la commune. Cette surface ne pourra être inférieure au quart de la surface totale du lotissement. Ces indemnités seront fixées, soit à l'amiable, soit suivant les règles des expropriations ordinaires.

Le maire ou à son défaut le préfet, après avis de la Commission départementale, pourra interdire le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si le lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, s'il est dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

ART. 12. — La vente ou la location des terrains compris dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après l'approbation des projets d'aménagement visés à l'article 11 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement indiqués au projet. Toutefois, le préfet pourra autoriser les ventes, locations et édifications avant la réalisation desdits travaux sous la garantie certaine de leur exécution. Il pourra, le cas échéant, autoriser leur exécution par section.

Aucune construction ne pourra être édifiée dans un groupe d'habitations ou un lotissement sans la délivrance par le maire de l'alignement conforme au plan approuvé et d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

ART. 13. — Le projet (plan et programme) du lotissement ou du groupe d'habitations, approuvé conformément à l'article 11, ainsi que le cahier des charges de la vente ou de la location du groupe ou du lotissement, resteront déposés et seront mis à la disposition du public à la mairie de la situation du groupe ou du lotissement. Les conditions du cahier des charges du groupe ou du lotissement pourront être affichées par le maire dans l'étendue de la commune et sur les lieux du lotissement. Ces conditions devront figurer, ainsi que la date de la décision approbative, sur tous actes et promesses de vente et sur tous engagements de location ou de location-vente. Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité devront faire connaître le dépôt du projet à la mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne devront porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 500 à 5 000 francs. Seront passibles des mêmes peines toute publicité qui aura été entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission, dans les engagements de location et les actes et promesses de ventes, des indications prescrites par le présent article.

ART. 14. — En vue de tout acte de vente d'immeuble ou de location du sol relatif à la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, il sera délivré par le maire, sur papier libre sans frais, en double exemplaire, à la

requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus. Mention de ce certificat figurera dans l'acte; un exemplaire y demeurera annexé, l'autre sera remis à l'acquéreur ou locataire.

Du fait de l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements, la nullité de l'acte pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou locataire, ou, à son défaut, de la commune ou du département, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles, s'il y avait lieu.

ART. 15. — Sans préjudice des dispositions relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements contenues dans les articles premier, 2, 12, 13, 14 et 16 de la présente loi, la commune ou, à son défaut, le département, pourra requérir l'expropriation, par décret en Conseil d'État, des lotissements dont les terrains seraient mis en vente sans que le projet d'aménagement ait été préalablement soumis à l'instruction et à l'approbation prévues à l'article 11 et sans que les travaux prescrits pour l'assainissement et la viabilité aient été exécutés. Les lotissements dont les communes ou le département auraient ainsi poursuivi et obtenu l'expropriation seront aménagés et revendus conformément à la loi du 31 octobre 1919 (1).

Les communes et les départements auront la faculté de confier aux offices publics d'habitations à bon marché l'exécution des opérations faites conformément aux dispositions précédentes.

ART. 16. — Tous travaux afférents au lotissement, effectués contrairement aux dispositions qui précèdent, feront l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par tous les officiers ou agents de police judiciaire requis,

(1) Loi autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées (J. O., 1^{er} novembre 1919).

à cet effet, par le maire ou, en cas de négligence ou de refus du maire, par un délégué spécial désigné, à cet effet, par le préfet, en vertu de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884.

Copie du procès-verbal sera transmise au préfet et au maire; la commune et le département pourront, s'il y a lieu, se porter partie civile.

Le procès-verbal sera déféré au tribunal de simple police du lieu du lotissement qui, indépendamment des peines prévues par l'article 471 du Code pénal, fera application des dispositions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle (2) et condamnera, le cas échéant, le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard, au profit de la commune ou du département, à dresser les projets et plans exigés par la présente loi et à les appliquer après leur approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs seront tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées; toutefois, celle des parties qui rapporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité.

Nota. — Les deux articles suivants, qui auraient dû porter les nos 17 et 18 dans la loi de 1919 complétée, ont conservé le numérotage spécial de la loi de 1924.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1919, et de l'article 10 nouveau créé par l'article 6 de la présente loi, seront poursuivies, déferées aux tribunaux judiciaires et réprimées conformément aux lois et règlements applicables aux contraventions d'alignement.

ART. 8. — Il est créé dans chaque département une caisse d'avances aux communes, sous le nom de caisse départementale de l'aménagement et de l'extension des villes et villages. Le mode de fonctionnement de cette caisse sera déterminé par une loi spéciale.

(2) ART. 161 du Code d'instruction criminelle. — Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

**Cent ans après la loi Cornudet,
quelle ambition pour l'urbanisme aujourd'hui ?**

**Actes du colloque national
8 et 9 novembre 2019**

© Société Française des Urbanistes
www.urbaniste.com contact : sfu@urbanistes.com
Paris, janvier 2021



SOCIÉTÉ
FRANÇAISE
DES URBANISTES



APERAU

Les institutions et organismes qui ont soutenu les manifestations du centenaire de la loi Cornudet

GRAND LYON
la métropole



Agence d'Urbanisme de l'aire
métropolitaine **lyonnaise**



SERL

Société d'Équipement
du Rhône et de Lyon

